

Volume 23 - Numéro 28
16 juillet 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	108
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	94	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	265
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	100	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	271
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	277
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	282
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 juillet 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice- Québec)	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Requête en irrecevabilité et en radiation d'allégations et d'une conclusion des intimés Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Demande de l'avocat des intimés pour cesser d'occuper Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2022-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière, Eva Rose Beauté inc. et Eva Rose Capital inc. Parties intimées Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP MARKETS LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Audience pro forma</i> Demande de prolongation des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
16 juillet 2026 – 14 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ramy Kamaneh Mohamed Kada Mesli Parties intimées SDIT inc. et SDÉT inc. 7350341 Canada inc. et Auriga ERP Consulting Inc. Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia et Doua'a Ismail Nour El-Chafei Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. LORD avocats Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Demande de prolongation des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 juillet 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Accords Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif et Demande de précisions Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 juillet 2026 – 9 h 30				
2022-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Technologies Timechain inc. et Louis Cléroux Jérémie Picard Mathieu Cocher Parties intimées Hui Ying Sun Natania Lemieux, Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance Canada Ltd., FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgocx inc. et Apaylo Finance Technology inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience pro forma</i> Demande de prolongation des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samuel Parent Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 juillet 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
29 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-017	Me Sébastien Tisserand, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance Partie demanderesse Olivier Hamel Partie intimée Comité de discipline de la Chambre de l'assurance Partie mise en cause	Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. CMB Avocats Me Sahar Abdullah (Chambre de l'assurance)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy Ouimette-Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
30 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse EIRM Excellence gestion de risques d'assurance ltée (Inscription no 512366) Jacques Blais (Certificat no 103392) Serge Demers Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Trivium Légal Inc. Jean-Claude Dubé, Avocats s.a.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
3 août 2026 – 9 h 30				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Gilles Bergeron Gestion SEGI Ltée Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Demande de levée partielle des ordonnances de blocage du mis en cause Gilles Bergeron Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
4 août 2026 – 9 h 30				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
6 août 2026 – 14 h 00				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO, FCF inc, Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience pro forma</i> Demande de prolongation des ordonnances de blocage Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
7 août 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Demande de précisions des parties intimées et mises en cause Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 août 2026 – 9 h 30				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 août 2026 – 9 h 30				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord pour l'intimée 8Twelve Mortgage Corporation Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 août 2026 – 14 h 00				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Delisle Mathieu avocats	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
17 août 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
20 août 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 août 2026 – 9 h 30				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey Mahdi Bassam Parties intimées A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras & Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage <i>Audience au fond</i> Demande de levée des ordonnances de blocage de l'intimée Marwa Samhat Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
27 août 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 août 2026 – 9 h 30				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
31 août 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Accord Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er septembre 2026 – 9 h 30				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
2 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
2 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.EN.C.R.L.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
2 septembre 2026 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
8 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Audience au fond</i> Demande de levée des ordonnances de confidentialité et Accord pour l'intimé F.D. Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 septembre 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
10 septembre 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
11 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond et 9203-3844 Québec inc. Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Luft Légal s.e.n.c.r.l. De Grandpré JoliCoeur	Jean-Pierre Cristel	<i>Conférence préparatoire</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
14 septembre 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	<i>Audience au fond</i> Demande préliminaire de Serge Beausoleil Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
21 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> « Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis » <i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Demande en arrêt des procédures Dans la salle d'audience Paul Fortugno et par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
28 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
29 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
30 septembre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er octobre 2026 – 14 h 00				
2026-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Adolphe, Martin Chénier et Gestion Immova inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
5 octobre 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
8 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence préparatoire</i> Demande en arrêt de procédures Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
8 octobre 2026 – 14 h 00				
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Dimitrios Strapatsas	Christine Dubé	<i>Audience pro forma</i> Acte introductif Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
4 novembre 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
11 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
12 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
13 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
14 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 janvier 2027 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 janvier 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Conférence de gestion</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
22 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
23 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
25 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
30 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
31 mars 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET SALLES
1er avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
2 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
6 avril 2027 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	<i>Audience au fond</i> Acte introductif Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

16 juillet 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-322 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : *Examen des pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites et indications supplémentaires*

(Avis publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 33-322 du personnel des ACVM

Examen des pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites et indications supplémentaires

Le 15 juillet 2026

INTRODUCTION

L'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) prévoit que la société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement (une **société inscrite** ou une **société**) doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision suffisant pour gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes. Ces systèmes de conformité devraient encadrer le risque lié aux cybermenaces, auquel sont exposées toutes les sociétés inscrites.

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) (le **personnel** ou **nous**) publie le présent avis pour résumer ses constatations issues des récentes inspections ciblées de la conformité des pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites, fournir des indications supplémentaires concernant les attentes réglementaires et rappeler aux sociétés que les menaces à la cybersécurité constituent un risque commercial critique.

CONTEXTE

Depuis la pandémie de COVID-19, la technologie est plus présente que jamais au Canada, et les sociétés inscrites n'échappent pas à cette réalité dans leurs activités. Bon nombre d'entre elles comptent des employés en télétravail utilisant un appareil personnel ou fourni par l'employeur, ont recours à des applications infonuagiques pour stocker leur information et communiquent avec leurs clients par courriel ou appel vidéo. Certaines se servent même de plateformes en ligne pour effectuer des tâches clés, comme la collecte de renseignements relatifs à la connaissance du client. Ces avancées technologiques, conjuguées à une présence en ligne accrue, ne sont pas sans accroître l'exposition aux menaces à la cybersécurité, lesquelles sont de plus en plus répandues et complexes.

Le personnel examine les pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites à l'occasion d'inspections courantes de la conformité. En 2017, il a publié l'Avis 33-321 du personnel des ACVM, *Cybersécurité et médias sociaux* (l'**Avis 33-321** ou les **indications de 2017**), qui traitait des résultats d'un sondage sur la cybersécurité mené auprès de sociétés inscrites. Cependant, vu l'importance croissante des pratiques de cybersécurité rigoureuses, le personnel a entrepris, en juillet 2025, la réalisation d'inspections ciblées de la conformité axées sur les politiques et

procédures de cybersécurité mises en place par ces sociétés pour protéger leur information ainsi que les renseignements confidentiels des clients. Ces inspections avaient pour but de cerner des aspects notables où les sociétés pourraient renforcer leurs pratiques, d'observer les pratiques exemplaires actuelles et d'utiliser ces données pour mettre à jour les indications.

INSPECTIONS

Dans le cadre des inspections ciblées en matière de cybersécurité, le personnel a utilisé un échantillon de 73 sociétés. Ce dernier comprenait des sociétés inscrites dans une ou plusieurs des catégories suivantes : gestionnaire de fonds d'investissement, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint et courtier sur le marché dispensé.

Le personnel a cherché à déterminer, à l'aide des inspections, si les pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites répondaient aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement 31-103. Globalement, il s'attendait à ce que les sociétés soient dotées :

- 1) de politiques et de procédures de cybersécurité adéquates;
- 2) de formations appropriées en la matière;
- 3) de processus pertinents d'évaluation du risque lié à la cybersécurité (en ce qui concerne la définition des éléments de risque et des contrôles efficaces connexes);
- 4) de contrôles diligents satisfaisants à l'égard des tiers fournisseurs de services;
- 5) de plans d'intervention efficaces en cas d'incident de cybersécurité.

Le personnel a signalé des déficiences dans les cas où, au regard de l'article 11.5 du Règlement 31-103, il avait des craintes à l'égard de l'un de ces éléments ou de leur documentation.

En plus de l'Avis 33-321, d'autres avis antérieurs des ACVM traitant de cybersécurité ont guidé les inspections :

- l'Avis 11-332 du personnel des ACVM, [Cybersécurité](#) (2016);
- l'Avis 11-326 du personnel des ACVM, [Cybersécurité](#) (2013).

Le présent avis vient compléter, actualiser et élargir les indications publiées antérieurement. Pour faciliter la consultation, le personnel y a reproduit certains extraits de l'Avis 33-321. Cependant, comme elles ont servi de fondement au présent avis, il recommande fortement aux sociétés de les consulter dans leur intégralité.

Un certain nombre de sociétés inspectées, particulièrement les grandes sociétés, s'étaient dotées de politiques et procédures de cybersécurité solides. Par conséquent, le présent avis pourrait se révéler fort utile aux petites et moyennes sociétés cherchant à rehausser leur cadre de cybersécurité. Le personnel est conscient qu'il ne peut pas s'attendre à ce que des sociétés de taille et de complexité différentes abordent la cybersécurité de la même façon; il faut néanmoins que les risques pertinents en la matière soient traités convenablement. La mise en œuvre des pratiques de cybersécurité peut être élémentaire chez les petites sociétés au fonctionnement simple, tandis

qu'elle devrait généralement faire l'objet d'un cadre plus détaillé chez les grandes sociétés plus complexes.

Les indications fournies ci-après ont pour objet de rappeler que les incidents de cybersécurité font peser un risque commercial sur les sociétés inscrites et un risque sur les données confidentielles de leurs clients qu'elles détiennent. Le personnel s'attend à ce que ces sociétés appliquent des pratiques de cybersécurité rigoureuses et utiles dans le contexte de leurs activités. Elles devraient également se tenir au fait des besoins changeants en matière de cybersécurité qui peuvent découler de l'évolution constante du cyberspace, et y répondre de manière appropriée. Elles pourraient être assujetties à des obligations de cybersécurité en vertu d'autres lois et règlements qui ne sont pas décrits aux présentes. Il incombe à la société inscrite de se conformer aux obligations applicables en la matière.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

La présente rubrique expose les constatations issues de nos inspections ainsi que des pratiques efficaces, des observations d'ordre général et des éléments à retenir pouvant servir aux sociétés inscrites.

1. Politiques et procédures de cybersécurité

La plupart des sociétés avaient couché sur papier des politiques et des procédures de cybersécurité, quoique leur adéquation variait d'une société à l'autre.

Le personnel a fait les constatations suivantes :

- 8 % des sociétés n'avaient rédigé aucune politique ou procédure de cybersécurité;
- chez 55 % des sociétés, les politiques et procédures de cybersécurité écrites pourraient être rehaussées.

De manière générale, le personnel a constaté que les politiques et procédures de cybersécurité pourraient être rehaussées en abordant convenablement les éléments importants pour leurs activités. Il s'est appuyé sur les indications de 2017 pour formuler ses observations (voir l'extrait ci-dessous). Par exemple, il a noté que certaines sociétés ne disposaient pas de politiques ou de procédures adéquates relativement à l'utilisation des communications électroniques ainsi qu'à la perte ou à la destruction d'appareils électroniques.

Extrait des indications de 2017

Pour mettre en œuvre leurs pratiques en matière de cybersécurité et offrir de la formation à leurs employés, les sociétés devraient établir des politiques et des procédures encadrant les éléments suivants :

- l'utilisation des communications électroniques, notamment le type d'information pouvant être recueillie ou transmise par courriel, l'utilisation de systèmes de communications sécurisés ou non et la vérification des instructions du client transmises électroniquement;
- l'utilisation des appareils électroniques appartenant à la société, notamment pour accéder à distance à son réseau et à ses données;
- la perte ou la destruction d'un appareil électronique, notamment les dispositifs de stockage électroniques;
- l'utilisation d'appareils électroniques publics ou de connexions Internet publiques pour accéder à distance au réseau et aux données de la société, notamment pour accéder aux communications avec les clients ou à l'information sur ceux-ci;
- la détection des activités internes ou externes non autorisées sur le réseau ou les appareils électroniques de la société (par exemple, les tentatives de piratage, l'hameçonnage ou les courriels douteux, et les malicieux);
- l'assurance que les logiciels, notamment les programmes antivirus, sont mis à jour en temps opportun;
- la supervision des tiers fournisseurs, notamment de services, ayant accès au réseau ou aux données de la société (par exemple, au moyen d'un examen approfondi ou d'une entente de confidentialité);
- la déclaration de tout cyberincident [critique] au conseil d'administration (ou son équivalent).

En plus des éléments indiqués ci-dessus, les inspections ont permis de relever que les politiques et procédures pourraient être rehaussées dans les cas où les éléments suivants, s'ils s'appliquaient à la société, n'avaient pas été abordés :

- ***Évaluations du risque lié à la cybersécurité*** – Le personnel s'attend à ce que les évaluations du risque lié à la cybersécurité constituent une pratique courante des sociétés inscrites. Il compte que leurs politiques et procédures précisent que ces évaluations seront effectuées et qu'elles indiquent, de façon suffisamment détaillée selon la taille et la complexité de la société, le moment auquel elles auront lieu, les personnes responsables et les étapes prévues.
- ***Utilisation de sites Web et d'applications*** – Le personnel s'attend à ce que les sociétés disposent de politiques et de procédures traitant de l'utilisation que font les employés de sites Web et d'applications externes, le cas échéant.
- ***Utilisation d'appareils électroniques personnels*** – En raison de l'expansion du télétravail et de l'accès à distance aux systèmes et aux données d'entreprise, les sociétés devraient se doter de politiques et de procédures adéquates relativement à l'utilisation des appareils personnels (téléphones, ordinateurs portables, etc.) à cette fin. Ces politiques et procédures devraient préciser que les appareils personnels ne sont pas soumis aux mêmes contrôles de sécurité que ceux fournis par la société. Par conséquent, il y a lieu d'imposer aux appareils

personnels des restrictions appropriées quant au mode de connexion et d'accès aux systèmes et aux données de la société. De même, il convient de mettre en place des politiques et procédures régissant l'utilisation des connexions Internet publiques pour accéder à distance aux systèmes et aux données de la société par ces appareils.

- **Sécurité et chiffrement des données** – Le personnel s'attend à trouver des politiques et des procédures traitant de la sécurité et de la protection des données confidentielles, notamment en ce qui concerne l'utilisation du stockage infonuagique. Les sociétés proposant un portail client en ligne devraient s'être dotées de politiques et de procédures pour protéger l'information confidentielle qui y circule.
- **Formation et sensibilisation des employés sur la cybersécurité** – Le personnel estime que les sociétés inscrites devraient former leurs employés sur la cybersécurité. Leurs politiques et procédures devraient traiter de la formation sur la cybersécurité offerte aux employés, y compris le détail du processus (par exemple, la fréquence, la portée et la responsabilité).
- **Reddition de comptes en matière de cybersécurité** – Les sociétés inscrites devraient indiquer clairement, dans leurs politiques et procédures, qui sont les responsables (équipes, personnes physiques, etc.) de la surveillance des diverses composantes des politiques et des procédures de cybersécurité.

Le personnel a également fait les constatations suivantes à l'égard des politiques et des procédures de cybersécurité des sociétés :

- **La fréquence de la révision et de l'actualisation des politiques et des procédures de cybersécurité est insuffisante.** En raison de l'évolution constante des menaces à la cybersécurité, le personnel s'attend à ce que, de manière générale, les politiques et procédures de cybersécurité soient révisées et actualisées fréquemment, et au moins une fois par année. Le détail de la révision devrait être consigné en dossier.
- **Les politiques et procédures de cybersécurité de certaines sociétés ne concordent pas avec leurs pratiques réelles.** Dans certains cas, le personnel a remarqué que les pratiques réelles des sociétés (qui pouvaient être adéquates) ne cadraient pas avec leurs politiques et procédures écrites (par exemple, ces dernières indiquaient que le plan d'intervention en cas d'incident de cybersécurité serait mis à l'essai deux fois par année, alors que, dans les faits, il ne l'était qu'une seule fois). En pareil cas, le personnel a signalé une déficience.

Principaux éléments à retenir pour les sociétés

- *Les sociétés devraient s'être dotées de politiques et de procédures de cybersécurité écrites exhaustives qui traitent au moins des éléments clés mentionnés ci-dessus, ainsi que de tout autre élément applicable à leurs activités selon leur nature et la taille de la société.*
- *Les sociétés devraient réviser et actualiser leurs politiques et procédures de cybersécurité au moins une fois par année, et consigner en dossier le détail de ces révisions.*
- *Les sociétés devraient vérifier que leurs politiques et procédures de cybersécurité concordent avec leurs activités.*

2. Formation sur la cybersécurité

Le personnel a constaté que la plupart des sociétés offraient à leurs employés des programmes de formation sur la cybersécurité, dont un grand nombre étaient exhaustifs.

Le personnel a fait les constatations suivantes concernant la formation offerte aux employés sur la cybersécurité :

- 21 % des sociétés ne leur en fournissaient aucune;
- 21 % des sociétés qui leur en proposaient pourraient leur en fournir une plus étendue;
- 16 % des sociétés qui leur en proposaient ne disposaient que de peu, voire pas, de documentation étayant la formation offerte.

Le personnel a conclu que la formation sur la cybersécurité de certaines sociétés pourrait être renforcée afin d'aborder les principaux éléments de risque liés à la cybersécurité. Il s'est appuyé sur les indications de 2017 pour formuler ses observations (voir l'extrait ci-dessous). Il a également relevé que cette formation n'était pas suffisante dans les cas où la société ne fournissait pas de formation continue appropriée (par exemple, formation exhaustive offerte au moment de l'intégration de l'employé, mais aucune par la suite, périodique ou autre).

Extrait des indications de 2017

Compte tenu du dynamisme et de la constante évolution du cybermonde, notamment la possibilité de nouvelles cybermenaces, la formation devrait être offerte suffisamment souvent pour demeurer à jour (c'est-à-dire qu'il peut être nécessaire de l'offrir plus d'une fois par année) et aborder des sujets tels que :

- la reconnaissance des risques;
- les types de cybermenaces que les employés peuvent rencontrer (par exemple, l'hameçonnage) et les façons d'y réagir;
- le traitement des renseignements confidentiels de la société ou des clients;
- l'utilisation des mots de passe;
- la sécurité de tous les appareils électroniques;
- le moment et la façon de signaler les cyberincidents aux échelons supérieurs.

Figurent ci-après d'autres observations concernant la formation sur la cybersécurité.

Supervision et prestation de la formation sur la cybersécurité

La responsabilité à l'égard de l'élaboration et de la prestation de la formation sur la cybersécurité varie d'une société à l'autre, allant de programmes entièrement conçus en interne à ceux soutenus ou mis en œuvre intégralement par des tiers fournisseurs de services. Le personnel a constaté que la plupart des sociétés s'appuyant sur de tels fournisseurs pour assurer la formation conservaient à l'interne la supervision de celle-ci. Souvent, cette fonction revenait au chef de la conformité, au personnel du service de la conformité ou à un responsable principal de la technologie, et englobait l'examen et l'approbation du matériel didactique. Le personnel estime qu'il s'agit d'une approche prudente, car il incombe à la société inscrite d'offrir une formation sur la cybersécurité qui soit adéquate et exhaustive et concorde avec ses activités, même si elle est externalisée. Il considère également qu'il est une pratique exemplaire d'adapter la formation aux risques auxquels les employés sont le plus susceptibles d'être exposés dans leurs fonctions.

La formation sur la cybersécurité fournie par les sociétés prenait plusieurs formes, comme des présentations en direct ou des webinaires, des séances de formation virtuelles préenregistrées ainsi que des documents écrits. Certaines sociétés demandent à leurs employés de passer un test après la formation pour confirmer qu'ils l'ont bien comprise.

Fréquence et calendrier de la formation sur la cybersécurité

De façon générale, le personnel s'attend à ce que la formation sur la cybersécurité ait lieu au moins annuellement. Cependant, ainsi qu'il est indiqué dans l'extrait des indications de 2017 ci-dessus, la formation devrait être offerte suffisamment souvent pour demeurer à jour, et plus d'une séance par année pourrait être nécessaire, selon la société et ses activités. Par exemple, les sociétés au

fonctionnement plus complexe (entre autres, des effectifs nombreux ou de multiples établissements) ou confrontées à un cyberrisque accru pour d'autres raisons (par exemple, composant avec un volume élevé de données sensibles sur les clients, faisant appel à plusieurs tiers fournisseurs de services ayant accès à ses systèmes et données, ou autorisant le télétravail ou une formule de travail hybride) devraient envisager de fournir de la formation plus d'une fois par année.

En outre, le personnel a noté la pratique exemplaire consistant pour les sociétés à obliger les nouveaux employés à suivre une formation sur la cybersécurité lors de leur intégration, et particulièrement à la terminer dans un certain délai (par exemple, un mois) après leur arrivée. Comme il est indiqué ci-dessus, le personnel estime qu'il est insuffisant de former les employés sur la cybersécurité uniquement lors de leur accueil.

Simulations de piratage psychologique

Bon nombre de sociétés ont greffé aux modules de formation classiques des simulations d'hameçonnage et d'autres types de piratage psychologique, dans certains cas plusieurs fois par année, pour imiter des scénarios réels de cybermenaces et évaluer la réaction des employés. Ces simulations pratiques, parfois menées par des tiers fournisseurs de services, peuvent se révéler efficaces pour confirmer que les employés ont bien assimilé la formation sur la cybersécurité, et tester leur réponse à ces menaces.

Parmi les pratiques exemplaires observées chez les sociétés, le personnel souligne l'attribution automatique de formations additionnelles à toute personne ayant échoué une simulation de piratage psychologique (par exemple, si elle a cliqué sur un lien malveillant), ainsi que des démarches hiérarchiques en cas d'échecs répétés (par exemple, informer le gestionnaire de la personne en situation d'échec, puis demander l'intervention des ressources humaines ou d'un responsable en cybersécurité de la société). Les sociétés ont fait remarquer que l'objectif de ces simulations n'était pas seulement d'enseigner aux employés à éviter les faux pas, mais de faire en sorte qu'ils sachent reconnaître les activités suspectes et les signaler au service des technologies de l'information ou à un cadre supérieur concerné de la société afin de protéger leurs collègues contre une telle menace dans un cas réel.

Dossiers relatifs à la formation sur la cybersécurité

Les sociétés devraient tenir des dossiers démontrant que la formation sur la cybersécurité a eu lieu et renfermant le nom des participants, la date de la formation et les éléments abordés. Comme mentionné précédemment, certaines sociétés disposaient de dossiers limités, voire d'aucun, étayant la formation sur la cybersécurité offerte aux employés. Des sociétés ayant une documentation inadéquate ont indiqué que la formation était fournie de façon informelle (par exemple, lors de réunions d'équipe).

Si des sociétés procèdent à des simulations d'hameçonnage ou d'autres types de piratage psychologique dans le cadre de la formation sur la cybersécurité, le personnel estime qu'il s'agit d'une pratique exemplaire pour elles de pouvoir montrer que ces simulations ont eu lieu, ainsi que la réponse des employés et les mesures de suivi prises.

Principaux éléments à retenir pour les sociétés

- *La formation sur la cybersécurité devrait traiter, au moins, des éléments clés mentionnés précédemment, ainsi que de tout autre élément applicable aux activités des sociétés selon leur nature et la taille de la société.*
- *Les sociétés devraient offrir une formation sur la cybersécurité au moins annuellement et suffisamment souvent pour demeurer à jour (plus d'une séance par année peut être nécessaire).*
- *Les sociétés devraient envisager de soumettre régulièrement les employés à des simulations pour évaluer leur capacité à reconnaître et à signaler des activités suspectes, et de fournir de la formation ciblée dans les cas qui ne répondent pas aux attentes.*
- *Si la formation sur la cybersécurité est externalisée à un tiers fournisseur de services, désigner un ou plusieurs membres de la société pour en assurer la supervision afin qu'elle cadre avec ses activités.*
- *Les sociétés devraient tenir des dossiers démontrant que la formation sur la cybersécurité a eu lieu et renfermant le nom des participants, la date de la formation et les éléments abordés.*

3. Évaluation du risque lié à la cybersécurité et contrôles

Si plusieurs sociétés ont mené des évaluations exhaustives du risque lié à la cybersécurité annuellement ou plus souvent (par exemple, trimestriellement ou semestriellement), le personnel a néanmoins constaté que les évaluations d'un certain nombre de sociétés auraient pu être plus rigoureuses, notamment celles qui ne traitaient pas adéquatement des éléments clés ou qui ne faisaient pas l'objet d'une documentation suffisante.

Le personnel a fait les constatations suivantes :

- pendant la période visée par les inspections, les évaluations du risque lié à la cybersécurité auraient pu être plus rigoureuses chez 45 % des sociétés;
- s'agissant des évaluations effectuées au cours de cette période, 12 % des sociétés ne disposaient d'aucune documentation, et bon nombre de sociétés auraient pu améliorer leur documentation en la matière.

De façon générale, le personnel juge que les évaluations du risque lié à la cybersécurité des sociétés, ou la documentation s'y rapportant, pourraient être plus solides dans les cas où elles n'abordaient pas les éléments clés ayant trait à leurs activités. Il s'est appuyé sur les indications de

2017 pour formuler ses observations (voir l'extrait ci-après). Par exemple, il a constaté qu'un certain nombre de sociétés ne s'étaient pas penchées adéquatement sur les éléments suivants :

- 1) les secteurs de la société vulnérables aux menaces à la cybersécurité (c'est-à-dire les éléments à risque de la société pouvant inclure, globalement, ses appareils, ses données, son courrier électronique, ses sites Web et ses applications);
- 2) la façon dont les menaces à la cybersécurité et les vulnérabilités sont relevées;
- 3) les conséquences possibles des différents types de menaces à la cybersécurité qui ont été signalés;
- 4) l'adéquation des contrôles préventifs de la société aux secteurs à risque.

Extrait des indications de 2017

Les sociétés inscrites devraient, au moins une fois par année, procéder à une évaluation des risques liés à la cybersécurité qui inclurait ce qui suit :

- un inventaire des actifs essentiels et des données confidentielles de la société, notamment les éléments devant être hébergés sur le réseau de la société ou connectés à celui-ci ainsi que les plus importants à protéger;
- les secteurs d'activité de la société qui sont vulnérables aux cybermenaces, notamment les vulnérabilités internes (par exemple, les employés) et externes (par exemple, les pirates et les tiers fournisseurs de services);
- la façon dont les cybermenaces et les vulnérabilités sont relevées;
- les conséquences possibles des différents types de cybermenaces relevés;
- l'adéquation des contrôles préventifs et des plans d'intervention en cas d'incident de la société, notamment l'évaluation des changements à y apporter, s'il y a lieu.

Les sociétés sont invitées à consigner en dossier leurs évaluations du risque, y compris les contrôles qui y sont associés. Le personnel s'attend à ce que la documentation démontre que la société a examiné les éléments ci-dessus de manière appropriée.

En outre, le personnel a relevé des déficiences dans l'évaluation du risque lié à la cybersécurité surtout lorsque 1) les droits d'accès des employés ne constituaient pas un élément de risque, et 2) la société s'en remettait seulement à des tiers fournisseurs de services pour effectuer les évaluations, comme indiqué ci-après.

1) Droits d'accès des employés

Le personnel a constaté une déficience dans les cas où les droits d'accès des employés (c'est-à-dire l'accès d'un employé notamment aux systèmes et aux données de la société) n'étaient pas caractérisés comme un élément de risque, et que la société n'atténuaient pas ce risque au moyen de contrôles adéquats dans son évaluation du risque lié à la cybersécurité.

Voici quelques exemples de contrôles efficaces du risque lié aux droits d'accès des employés que le personnel a observés :

- des contrôles d'accès par fonction, selon lesquels l'accès de l'employé aux systèmes et aux données est associé aux fonctions qui lui sont attribuées (par exemple, par le service des ressources humaines); en cas de mutation ou de départ de l'employé, les droits d'accès sont actualisés ou retirés dans un certain délai; de plus, dans l'attribution de droits à une fonction donnée, il peut être efficace d'envisager l'application du « principe de droit d'accès minimal », qui veut que les employés ne se voient attribuer que le niveau d'accès nécessaire à leurs tâches, sans plus;
- des mesures de surveillance des droits d'accès, notamment l'obligation pour un directeur d'effectuer un examen ou de donner son approbation, s'il y a lieu, et de réviser périodiquement les droits d'accès de tous les employés, particulièrement dans les grandes sociétés où les effectifs sont plus nombreux, pour vérifier si les accès demeurent appropriés.

S'agissant des droits d'accès, le personnel a relevé des déficiences dans les cas où les contrôles avaient été conçus, mais n'étaient pas soutenus par des mécanismes de surveillance et de détection efficaces. Les sociétés devraient déterminer si leurs contrôles de cybersécurité permettent réellement, et en temps utile, de détecter les accès ou les activités non autorisés et d'y répondre.

2) Recours aux tiers fournisseurs de services

Le personnel a observé que certaines sociétés avaient recours à des tiers fournisseurs de services pour mener leurs évaluations du risque lié à la cybersécurité en leur nom et leur fournir un résumé des résultats (par exemple, mettre en relief les secteurs à risque élevé lorsque les contrôles en place étaient inadéquats ou absents). Cette pratique ne pose aucun problème aux yeux du personnel, mais il s'attend à ce que les sociétés :

- a) examinent l'évaluation préparée par le tiers fournisseur de services;
- b) déterminent l'adéquation de l'évaluation et ajoutent tout élément manquant;
- c) décident du traitement à réserver aux préoccupations en matière de cybersécurité relevées par le tiers fournisseur de services.

Le personnel a relevé une déficience dans les cas où la société ne disposait d'aucune documentation attestant qu'elle avait effectué l'examen susmentionné.

Le personnel a remarqué que certaines sociétés faisant appel à des tiers fournisseurs de services pour les aider à évaluer le risque lié à la cybersécurité arrivaient à effectuer pareilles évaluations plus d'une fois par année, ce qui pourrait renforcer leur régime de cybersécurité.

Le personnel a constaté que des sociétés ont adopté une pratique complémentaire efficace qui consistait à faire appel à des tiers fournisseurs de services non seulement pour évaluer le risque lié à la cybersécurité, mais aussi pour effectuer des audits de cybersécurité et des tests d'intrusion. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, le recours à un tiers fournisseur de services pour faire un examen ou simuler une cyberattaque afin de mettre à l'épreuve le régime de cybersécurité de la société peut se révéler efficace pour détecter les vulnérabilités et les lacunes possibles des contrôles. Le personnel a observé un cas où la société recrutait chaque fois un nouveau fournisseur de services pour évaluer les cyberrisques, ce qui lui procurait une diversité de points de vue sur les vulnérabilités possibles.

Contrôles généraux à envisager pour atténuer les éléments de risque

Le personnel s'attend à ce que les sociétés mettent en place des contrôles pour atténuer les éléments de risque mentionnés dans leurs évaluations du risque lié à la cybersécurité. Elles devraient définir les contrôles qui sont mis en œuvre, ou qui le seront, à cette fin, et en évaluer l'adéquation, dans la documentation relative à ces évaluations.

Le personnel fait ressortir ci-après divers contrôles de base que les sociétés devraient envisager de mettre en place afin de prévenir, de détecter et d'atténuer les risques liés à la cybersécurité, si ce n'est déjà fait. *La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et a pour but d'aider les sociétés à se donner des moyens de rehausser leur régime de cybersécurité.*

- Exiger des mots de passe complexes (avec des critères de nombre et de type de caractères, de fréquence de renouvellement, etc.).
- Utiliser l'authentification multifactorielle pour ajouter une étape de vérification au-delà du mot de passe, avant la connexion aux systèmes de la société.
- Recourir à des réseaux privés virtuels (RPV; en anglais, *VPN*) pour sécuriser la connexion à distance aux systèmes de la société.
- Chiffrer les données (en transit et stockées) pour protéger les renseignements sensibles contre l'accès et la diffusion non autorisés.
- Maintenir des sauvegardes programmées du système dont la fréquence, la conservation et les tests font l'objet de procédures établies pour assurer la récupérabilité.
- Employer des outils de sécurité (c'est-à-dire des pare-feu et la sécurité des terminaux) pour empêcher les accès non autorisés aux systèmes de la société.
- Filtrer les courriels pour bloquer les pourriels, les tentatives d'hameçonnage et les pièces jointes malveillantes avant qu'ils n'atteignent les utilisateurs.

- Effectuer régulièrement des correctifs et des mises à jour logicielles pour s'attaquer aux vulnérabilités touchant la sécurité en temps opportun.
- Supprimer les logiciels ou applications superflus des appareils de la société afin de réduire l'exposition aux risques liés à la cybersécurité.
- Tenir un registre des activités numériques suspectes pour assurer une vigie des incidents de cybersécurité possibles.
- Supprimer de façon sécuritaire les données sensibles avant l'élimination ou la réutilisation du matériel.

Principaux éléments à retenir pour les sociétés

- *Les sociétés devraient effectuer des évaluations du risque lié à la cybersécurité au moins annuellement, et celles-ci devraient couvrir, à tout le moins, les éléments clés énoncés précédemment ainsi que tout autre élément applicable à leurs activités selon leur nature et la taille de la société.*
- *Le détail de l'évaluation du risque lié à la cybersécurité devrait être consigné en dossier, et celui-ci devrait inclure les contrôles en place pour atténuer les éléments de risque de la société ainsi qu'une évaluation de l'adéquation de ces contrôles.*
- *Si un tiers fournisseur de services effectue l'évaluation du risque lié à la cybersécurité d'une société, ou qu'il y participe, celle-ci devrait consigner en dossier le fait qu'elle a) a examiné l'évaluation menée par le tiers, b) a évalué son adéquation et ajouté les éléments manquants, et c) a répondu aux préoccupations relevées, ou a un plan en vue de le faire.*

4. Tiers fournisseurs de services

Toutes les sociétés inspectées faisaient appel à des tiers fournisseurs de services qui avaient accès à leurs systèmes ou données, y compris des fournisseurs de services infonuagiques pour stocker leurs données et celles de leurs clients.

Le personnel est au fait d'incidents de cybersécurité survenus chez des tiers fournisseurs de services qui étaient engagés par des sociétés inscrites et avaient accès à leurs données confidentielles. Bien que ces types d'incidents ne constituaient pas une intrusion dans les systèmes de la société inscrite, ils pourraient compromettre l'information confidentielle qu'elle détient, y compris les renseignements personnels des clients, de la même façon que si l'incident se produisait au sein de la société.

Par conséquent, il importe que les sociétés perçoivent le recours aux tiers fournisseurs de services comme un élément de risque dans leurs évaluations du risque lié à la cybersécurité. Elles devraient établir et consigner en dossier des contrôles appropriés pour atténuer ce risque.

Comme précisé dans les indications de 2017 (voir l'extrait ci-après), les sociétés devraient effectuer initialement, puis de façon continue, un contrôle diligent suffisant de la cybersécurité de

leurs tiers fournisseurs de services actuels et éventuels, respectivement, et en consigner le détail en dossier. Dans le cadre de ses inspections, le personnel a constaté ce qui suit :

- 41 % des sociétés pourraient renforcer leur surveillance de la cybersécurité des tiers fournisseurs des services.
- 62 % des sociétés ont peu de documentation, voire aucune, étayant cette surveillance.

Extrait des indications de 2017

Les sociétés devraient évaluer périodiquement l'adéquation de leurs pratiques en matière de cybersécurité, notamment les mesures de protection contre les cyberincidents et leur traitement par des tiers ayant accès à leurs systèmes et à leurs données. Elles devraient par ailleurs limiter cet accès.

Contrôle diligent approprié visant les tiers fournisseurs de services

Le personnel s'attend à ce que les sociétés effectuent un contrôle diligent approprié des pratiques de cybersécurité de leurs tiers fournisseurs de services, et en consignent le détail en dossier, pour s'assurer que ces pratiques sont adéquates. Il convient de procéder au contrôle diligent avant d'intégrer un fournisseur, et à une fréquence suffisante pendant toute la durée de la relation.

De l'avis du personnel, il s'agit notamment d'effectuer et de consigner un contrôle diligent adéquat des pratiques de cybersécurité des sociétés technologiques, y compris les bien connues et établies, auxquelles fait appel la société inscrite pour lui fournir des services technologiques tels que de courriel professionnel ou commercial, de gestion documentaire ou encore d'infrastructure. Cependant, le niveau de contrôle diligent nécessaire peut varier en fonction de la nature du fournisseur de services. Par exemple, la société devrait soumettre à un contrôle diligent plus détaillé les fournisseurs de services essentiels à ses activités (par exemple, un comptable, un fournisseur d'information aux clients, un agent des transferts, etc.).

Collecte d'information dans le processus de contrôle diligent

Dans le cadre de son processus de contrôle diligent visant les tiers fournisseurs de services, les sociétés pourraient envisager de recueillir auprès d'eux de l'information relative aux éléments suivants :

- les politiques et procédures de cybersécurité, y compris leur adhésion à des normes de cybersécurité reconnues;
- les pratiques en matière de traitement des données (y compris l'emplacement où les données sont stockées, la méthode de stockage utilisée ainsi que le chiffrement des données stockées et en transit);
- les emplacements physique et légal où sont exercées leurs activités, les obligations qui leur sont applicables dans leur territoire ainsi que tous les risques pouvant en découler;

- les contrôles des accès;
- les processus de gestion des vulnérabilités et des correctifs;
- les pratiques en matière de sécurité physique;
- les protocoles de détection et d'intervention en cas d'incident de cybersécurité, y compris le moyen par lequel la société serait informée si elle avait été touchée, et le moment auquel elle le serait;
- la gestion des incidents de cybersécurité passés;
- la gestion de leurs tiers fournisseurs de services;
- la fréquence des évaluations du risque lié à la cybersécurité (par exemple, régulièrement);
- les attentes de séparation des responsabilités à l'égard de la sécurité entre le fournisseur de services et la société, de manière à définir clairement la responsabilité de la protection des systèmes et des données dans un environnement infonuagique partagé.

Pratiques de contrôle diligent observées

Voici des exemples de pratiques observées que les sociétés pourraient envisager de mettre en place dans leur contrôle diligent de cybersécurité visant les tiers fournisseurs de services :

- faire remplir au tiers fournisseur de services un questionnaire sur la cybersécurité lors de son recrutement, et actualiser les réponses fournies selon une fréquence appropriée (par exemple, annuellement) pendant la durée de la relation;
- obtenir du tiers fournisseur de services une attestation concernant les modalités de protection des systèmes et des données de la société inscrite;
- tenir à jour un registre de l'ensemble des tiers fournisseurs de services et la documentation à l'appui du contrôle diligent;
- recevoir et examiner périodiquement des rapports des tiers fournisseurs de services sur la cybersécurité.

Les inspections ont relevé ce qui suit au sujet des sociétés recevant de tels rapports :

- les rapports étaient la plupart du temps reçus et examinés annuellement;
- les rapports les plus fréquemment reçus et examinés étaient ceux sur les contrôles des sociétés de services (**rapports SOC**). En particulier, les rapports SOC 2 présentent une évaluation des contrôles de sécurité de la société concernée, et sont habituellement produits annuellement; dans le cadre du contrôle diligent initial ou continu mené sur le tiers fournisseur de services, il est conseillé de demander pour examen un rapport SOC 2 récent ou un rapport similaire, s'il est disponible;
- la reddition de comptes prenait également d'autres formes, notamment les suivantes :
 - un questionnaire à jour de contrôle diligent de la cybersécurité du fournisseur de services;
 - une évaluation récente du risque lié à la cybersécurité du fournisseur de services;

- le plan d'intervention actuel en cas d'incident de cybersécurité du fournisseur de services.

Principaux éléments à retenir pour les sociétés

- *Les sociétés devraient effectuer un contrôle diligent approprié des pratiques de cybersécurité des tiers fournisseurs de services pour s'assurer qu'elles sont adéquates. Ce contrôle devrait être fait avant l'intégration du tiers fournisseur de services, et à une fréquence appropriée pendant toute la durée de la relation.*
- *Les sociétés devraient tenir à jour une documentation adéquate démontrant que les tiers fournisseurs de services ont fait l'objet d'un contrôle diligent de la cybersécurité.*

5. Plan d'intervention en cas d'incident de cybersécurité

Le personnel a constaté que certaines sociétés avaient défini par écrit ce qu'est un « incident de cybersécurité », et d'autres, non. À son avis, formuler une définition est une première étape importante en vue d'élaborer un plan d'intervention efficace en cas d'incident de sécurité (un **plan d'intervention**), car la définition éclaire sur le moment auquel celui-ci devrait être déclenché.

De manière générale, chez les sociétés où il en existait une, la définition d'« incident de cybersécurité » incluait les éléments suivants :

- un événement pouvant compromettre la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes, des données ou des services de la société;
- un événement entraînant, ou pouvant entraîner, la divulgation non autorisée de renseignements sensibles, comme de l'information d'identification personnelle, de l'information financière ou des dossiers de la société portant sur des personnes physiques ou des tiers fournisseurs de services;
- tout accès ou tentative d'accès non autorisé aux systèmes de la société;
- un événement accidentel ou délibéré qui touche les systèmes et les données de la société (y compris toute utilisation abusive, perte, divulgation, destruction, modification ou tout vol);
- un événement pouvant occasionner un préjudice ou des inconvénients aux clients, et menacer de perte ou de perturbation les activités, la réputation ou les actifs de l'entreprise;
- un événement que l'on a déterminé comme ayant une incidence sur la société et qui nécessitera une intervention et des mesures de reprise.

Le personnel a fait les constatations suivantes :

- 15 % des sociétés ne disposaient d'aucun plan d'intervention écrit;
- 53 % des sociétés s'étant doté d'un tel plan auraient pu le renforcer davantage;

- 63 % des sociétés qui disposaient d'un plan d'intervention écrit devraient le mettre à l'essai plus régulièrement.

Voici les indications publiées antérieurement sur les plans d'intervention écrits, les sauvegardes de données et l'assurance cybersécurité :

Extrait des indications de 2017

Les sociétés devraient établir par écrit un plan d'intervention en cas de cyberincident pour répondre à un tel incident et le signaler. Ce plan devrait prévoir ce qui suit :

- les personnes chargées de communiquer le cyberincident et celles participant à la réponse;
- la description des différents types de cyberattaques (par exemple, des infections par maliciel, des menaces internes, des virements de fonds frauduleux par Internet) auxquels la société est exposée;
- les procédures visant à ce que l'incident cesse de causer des dommages et à éradiquer ou neutraliser la menace;
- les procédures relatives à la récupération des données;
- la réalisation d'une enquête sur l'incident afin d'établir la portée des dommages et en trouver la cause, de sorte que les systèmes de la société puissent être modifiés pour empêcher un autre incident semblable;
- l'identification des parties devant être avisées et de l'information devant être communiquée.

...

Nous nous attendons à ce que les sociétés sauvegardent leurs données et soumettent régulièrement leurs processus de sauvegarde à des essais

...

Les sociétés devraient revoir leurs polices d'assurance actuelles (par exemple, les assurances d'institution financière) pour connaître les types de cyberincidents couverts. Elles devraient envisager de souscrire une assurance supplémentaire si des éléments ne sont pas couverts par leurs polices actuelles.

...

Quelle que soit sa taille ou les fonctions imparties, toute société devrait se doter de politiques et de procédures relatives à la cybersécurité et, en particulier, d'un plan d'intervention en cas de cyberincident régulièrement soumis à des essais.

Élaboration d'un plan d'intervention

De manière générale, le personnel a observé que le plan d'intervention écrit des sociétés pourrait être rehaussé dans les cas où celui-ci n'abordait pas certains éléments clés d'un plan efficace. Il s'est appuyé sur les indications de 2017 pour formuler ses observations (voir l'extrait ci-dessus). Par exemple, il a conclu que le plan d'intervention écrit de plusieurs sociétés ne décrivait pas les différents types de cyberattaques pouvant être lancées contre elles.

Les incidents de cybersécurité chez un tiers fournisseur de services ayant accès aux systèmes ou aux données de la société peuvent avoir sur les renseignements confidentiels de cette dernière des répercussions qui sont identiques ou semblables à celles d'un incident chez la société inscrite elle-même. Ainsi, le personnel a également constaté que le plan d'intervention écrit d'une société pourrait être davantage renforcé en y incluant des procédures d'intervention en cas d'incident de cybersécurité chez un tiers fournisseur de services qui a accès à ses systèmes et à ses données. Il s'attend à ce que la société y prévoie sa réponse si elle est informée d'un tel incident.

Sauvegarde et récupération des données

Le personnel a relevé des déficiences chez les sociétés qui ne mettaient pas à l'essai régulièrement la sauvegarde des données ou ne tenaient pas de dossiers de ces essais. Les sociétés appliquant des pratiques prudentes de cybersécurité devraient se demander si elles sont munies des dispositifs de sauvegarde nécessaires en fonction de leur taille et de leur complexité, mettre à l'essai régulièrement la sauvegarde ainsi que la récupération, et consigner en dossier le détail de ces essais ainsi que leur capacité à récupérer leurs données rapidement.

Assurance cybersécurité

Les sociétés ont répondu, dans une proportion de 62 %, avoir souscrit une police d'assurance cybersécurité. En outre, certaines sociétés qui n'avaient pas de polices d'assurance cybersécurité distinctes ont indiqué que les incidents de cybersécurité étaient couverts en vertu d'autres polices d'assurance.

Même si la souscription d'une assurance cybersécurité n'est pas obligatoire, le personnel est d'avis qu'elle peut être avantageuse, car elle permet d'amoindrir le préjudice financier susceptible de découler d'un incident de cybersécurité. De plus, les processus de l'assureur ainsi que son assistance opérationnelle peuvent aider dans la résolution de l'incident de cybersécurité (par exemple, aider à engager des avocats spécialisés en incidents de cybersécurité ou d'autres spécialistes qualifiés, au besoin).

Mise à l'essai des plans d'intervention

Compte tenu des défis persistants que posent les menaces à la cybersécurité et de leur évolution rapide, le personnel s'attend, comme le précisent les indications de 2017, à ce que les sociétés mettent à l'essai régulièrement leur plan d'intervention. Il devrait y avoir de la documentation étayant ces essais.

La mise à l'essai du plan d'intervention est importante, car elle permet aux sociétés, et surtout aux équipes et aux personnes concernées, d'être prêtes à intervenir de façon efficace et efficiente lors de tout incident de cybersécurité. Elle peut aider les personnes clés à mieux se préparer à un incident réel, et les sociétés à cerner les lacunes potentielles à corriger dans leur plan d'intervention.

Les sociétés peuvent mettre à l'essai leur plan d'intervention de diverses façons, y compris les suivantes :

- **Exercices sur table** : Tests de cheminement prenant la forme d'une discussion sur des scénarios hypothétiques d'incidents de cybersécurité. Les personnes clés prenant part à l'intervention discutent des différentes étapes figurant dans le plan d'intervention. L'adéquation de ce plan peut ainsi être évaluée.
- **Simulations d'attaque** : Exercices de cybersécurité pratiques et techniques au cours desquels deux équipes, l'une représentant les pirates, et l'autre, les défenseurs, travaillent ensemble pour déterminer à quel point la société et ses systèmes arrivent à détecter des cybermenaces réelles, et à y répondre. Ils permettent d'évaluer le fonctionnement des contrôles techniques de cybersécurité ainsi que l'adéquation du plan d'intervention.

Ces essais peuvent être menés à l'interne ou avec l'aide de tiers fournisseurs de services.

Principaux éléments à retenir pour les sociétés

- *Les sociétés devraient disposer d'un plan d'intervention écrit exhaustif qui aborde, à tout le moins, les principaux éléments indiqués ci-dessus, ainsi que tout autre élément applicable aux activités de la société selon leur nature et la taille de celle-ci.*
- *Les sociétés devraient procéder à la sauvegarde de leurs données et mettre à l'essai régulièrement leur procédure de récupération. Elles devraient consigner en dossier le détail de ces essais ainsi que leur capacité à récupérer leurs données rapidement.*
- *Les sociétés devraient mettre à l'essai régulièrement leur plan d'intervention et tenir une documentation étayant ces essais.*

QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres du personnel suivants :

Jason Donovan

Inspecteur coordonnateur
Direction du service de l'inspection – valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4756
jason.donovan@lautorite.qc.ca

Zulqer Khan

Lead, Market Regulation IT Projects
Alberta Securities Commission
403 297-5036
zulqer.khan@asc.ca

Aneri Mehta

Regulatory Analyst, Registrant Oversight
Alberta Securities Commission
403 355-2269
aneri.mehta@asc.ca

Jason Chan

Senior Compliance Analyst
Adviser/IFM Compliance, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6735
jchan@bcsc.bc.ca

Crystal He

Lead Compliance Analyst, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6795
che@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski

Acting Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Michelle Doucette

Agente de conformité, Division des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
506 721-5223
michelle.doucette@fcnb.ca

Aishah Abdullahi

Compliance Auditor
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-8973
aishah.abdullahi@gov.mb.ca

Angela Duong

Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
angela.duong@gov.mb.ca

Cynthia Tambago-Alday

Deputy Director, Registration & Compliance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5393
cynthia.tambago-alday@novascotia.ca

Samantha Cardinale

Legal Counsel, Registration, Inspections and Examinations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 597-7230
scardinale@osc.ca

Alizeh Khorasane

Head of Dealer Compliance, Registration, Inspections and Examinations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 716-3307
akhorasanee@osc.ca

Susan Pawelek

Senior Accountant, Registration, Inspections and
Examinations

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 593-3680

spawelek@osc.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABDELMESEAH	CAROLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-10
ADAMS	KIMBERLY	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-10
AI	QIAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-05-29
ARSENAULT	GABRIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-08
AUVRAY	CLÉMENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
AYARI	IMEN	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-06-29
BALACHANDRAN	NITHUSHAN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-07-06
BEDHIA	DIANA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-06-25
BEN TAMARZIZTE	CHAIMA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-07
BERNARD	ANTHONY	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2026-07-07
BEZRATI	MOHAMED HEDI	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-07-02
BILODEAU	MILÈNE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSource INC.	2026-05-11
BLAL	REDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
BOURRET	SYN-THIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-09
BRETON	MARIE-JOSÉE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-01
BUCCIONE	FLAVIO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-07-10
CAMPBELL WESLEY	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
CHOUINARD	ALEXIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-07-06
DAGHER	CLAUDIA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-07-09
DESORCY	MARIE-CLAIRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-03
DI CIERO	MORENO	PINNACLE WEALTH BROKERS INC.	2026-07-09
DROUIN	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUROU	MARIE-ÈVE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-07-07
EL KOUBA	ELIAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
EMOND	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-10
FILIPPELLI	BRIANNA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-09
GAGNON	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
GAGNON	MARTIN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-07-10
GAUTHIER	KLOÉ	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-03
GAUTHIEROT	KAYLIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-07-10
GIGUÈRE	SUZANNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-30
GMACH	OLFA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
HADIKI	HANANE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-07-08
JOTHISHANKAR	RAGAMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-05
KAMEL	MIRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-26
KHONDAKER	RAKIB	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-08
KLISSOU	BERNICE CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
LABELLE	JULIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-03
LACHARITÉ	NATHALIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-06-30
LAKE	LÉANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-03
LALANCETTE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-09
LANOUE	JO-ANNIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-07-03
LAROSE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-09
LASME	ANNA CHRISTELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
LAVOIE	DIANE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-03
LEMELIN	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-11
LIMANI	LJUMTURIJE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-06-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LORENZETTO	YIANNIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-11
LORET	EVA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-07
LOUA	NYANKOYE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-07-05
MBAHE MBAHE	SALOMON STEPHANE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-07-10
MEI	JIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-03
MOFFET	JEAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
MOUKTANI	NOUR	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-07-07
OUELLET	SYLVIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-03
PAQUET	ELISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-07
PÉLÉJA	SUZANNE	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-05-15
PETIT	AMBROISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-11
PONZO	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-09
RAMIREZ CERVELO	VIRGINIA JAZMIN	GESTION DE PATRIMOINE WORLDSOURCE INC.	2026-05-11
RENDON	ALEJANDRO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-02
RIFI	IMAD	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-07-13
ROSS	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
SAGNO	YARAMO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-03
SANZA	GIUSEPPE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-07-03
SÉVIGNY-BOLDUC	ARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-13
SIGNON	YAO ANGE MOREL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-07-06
STASSINOS	PETER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-07-11
ST-JACQUES	YAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-07-10
SWAMINADHAN	ANUPAMA	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-07-10
WEBER CRACIUNESCU	MONICA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-07-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GENDREAU	PHILIP	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2026-07-14
NADIM	CHARLES	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2025-11-01
PAQUETTE	FRANCIS	RBC PHILLIPS, HAGER & NORTH SERVICES- CONSEILS EN PLACEMENTS INC.	2026-06-30

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière**16a Courtage hypothécaire**

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123596	MÉNARD, GISÈLE	1A	2026-07-09
124059	MOFFET, JEAN	1A	2026-07-14
133606	VACHON, FABRICE	1A	2026-07-13
136464	LAVOIE, DIANE	6A	2026-07-08
139999	VENNERI, ANGELA	4B	2026-07-14
142669	LAVOIE, LINE	5A	2026-07-10
172118	NOIVO, NICE	5A	2026-07-09
177053	FORTIN, JOCELYN	5A	2026-07-10
179545	MORLEY MACKENZIE, BRADLEY	1A	2026-07-14
180000	BOUCHER-VACHON, ALEX	4A	2026-07-14
187524	GMACH, OLFA	6A	2026-07-14
188531	MIGNAULT, BENOÎT	4B	2026-07-14
193541	KAMEL, MIRA	6A	2026-07-10
204821	BENNANI, SABRYA	4C	2026-07-10
207472	SANSCHAGRIN, HELSA	5A	2026-07-10
209179	GIROUX, JOHNY	5B	2026-07-08
209520	LAFONTAINE-OUIMET, JEREMIE	4C	2026-07-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211733	BEAUFILS, SHAWN	4A	2026-07-13
215619	LE, THANH TUAN	4B	2026-07-08
216907	POULIN, DAVID	4C	2026-07-09
217135	MAILLOUX, EMILIE	6A	2026-07-15
218198	BRETON, MARIE-JOSÉE	6A	2026-07-13
224626	SIMÉON, JEAN HUGUES	3B	2026-07-10
225579	EL ASHRY, SARAH	3B	2026-07-10
226230	MADAOUÏ, HAMZA	3B	2026-07-08
228212	BAPTISTE, SABRINA	5A	2026-07-13
228725	GALY, NIKITA	4B	2026-07-10
230937	FOURNIER, MARIANNE	4B	2026-07-09
231368	SKERRETT, KARINE	4B	2026-07-14
237382	CHAMSEDDINE, AHMAD	16A	2026-07-13
237705	BARTOLOMÉ DIAZ, MATILDE	16A	2026-07-14
240176	DAGHER, CLAUDIA	6A	2026-07-13
241203	GIRARD, DAVID	1A	2026-07-13
242513	CLOUTIER, MÉLISSA	1A	2026-07-13
244402	BARKA, OTHMANE	4B	2026-07-09
244653	CIAMARRO PICARD, KRISTINA	4B	2026-07-09
245459	ZAIDI, CYNTHIA	3B	2026-07-08
245916	DUCLOS, ALEXANDRE	2A	2026-07-09
246505	MERAH, AHMED	5B	2026-07-09
246769	BERTRAND, TRISTAN	6A	2026-07-10
248479	KADADI, GWANR KOING	3B	2026-07-13
253856	FELTANE, CHOUAIB	3B	2026-07-10
257663	SAAVEDRA ROSAS, SCARLET	3B	2026-07-13
258743	TASSE, STEPHANIE	4C	2026-07-13
259258	VILLENEUVE, THOMAS	1A	2026-07-13
259428	BOLDUC, FRANCIS	2B	2026-07-13
259949	PICARD, AMÉLIANE	3A	2026-07-14
260764	DESBIENS, VERONIC	4B	2026-07-13
262097	SOHOU, SABRINA	5B	2026-07-14
263111	GRAVEL, JESSICA	4B	2026-07-08
263168	BELKHARRAZ, OTHMANE	4B	2026-07-10
263246	BICHARA, ACHTA	3B	2026-07-14
264665	CÔTÉ, RACHEL	5B	2026-07-14
264920	MARTIN, MÉLANIE	4A	2026-07-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
264941	MBAHE MBAHE, SALOMON STEPHANE	1A	2026-07-13
265162	MRABET, HOUDA	4C	2026-07-13
266518	BOISVERT, VICKY	4B	2026-07-08
266520	GROCQ, VINCENT CHARLES SAMUEL	16A	2026-07-13
266760	NGO, NHU-THAO	1A	2026-07-13
267860	ARSENAULT, CHLOÉ	1A	2026-07-09
267897	LAVERGNE, NICOLAS	1A	2026-07-08
268059	CÔTÉ, KIM	4B	2026-07-10
268566	PICARDO, SANDRINE	1A	2026-07-08
269121	MARTIN, AMÉLIE	1A	2026-07-14
269565	BESSANE, MOUHAMMED KHALIDOU	3B	2026-07-13
270424	BALDE, ABDOURAHMANE	3B	2026-07-14
270653	FORTIN, GABRIELLE	4B	2026-07-14
270663	LEBLANC, JACOB	6A	2026-07-14
270858	LEVESQUE, ELIANNE	1A	2026-07-14
270862	HÉBERT, RAFAËLLE	4B	2026-07-14
271557	HARRASSE, KAMAL	4B	2026-07-13
271636	SLOAN, ALEXANDER	3B	2026-07-09
271825	OBEID, NINAR	4A	2026-07-13
272246	ROY, WILLIAM	1A	2026-07-10
272355	ODEDELE, AMINAT ALIDA	3B	2026-07-13
273280	GUY, ELLIOT	4B	2026-07-09
273463	HERISSE, STEVENSON	4B	2026-07-10
274731	BERTRAND, SÉBASTIEN	1A	2026-07-10
274764	BOWDEN-HARPER, ALANNA	4B	2026-07-13
276249	SYRIE, RYAN-PATRICK	1A	2026-07-10
276542	FOURNIER-LAPLANTE, VICKY	1B	2026-07-09
276687	PAYEN, RÉGINALD	1A	2026-07-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2026-06-30
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	SIROIS	CLAUDE	2026-06-30
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2025-11-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2026-06-30
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	SIROIS	CLAUDE	2026-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	SIROIS	CLAUDE	2026-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2026-06-30
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2025-11-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2026-06-30
IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	SIROIS	CLAUDE	2026-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	SIROIS	CLAUDE	2026-06-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	ADAM	JEAN-RENÉ	2026-06-30

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	NADIM	CHARLES	2025-11-01

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512133	CITADEL GROUPE FINANCIER INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-10
514932	EDGEWATER FINANCIAL GROUP INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-13
515796	UNITE ASSUREURS-GESTIONNAIRES LIMITÉE	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-10
601226	ASSURANCES ET PLACEMENTS ANIK V-KENDALL INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-13
601521	BENOÎT MIGNAULT	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-07-14
603560	BRADLEY MORLEY MACKENZIE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-14
607113	ALEXANDRE DUCLOS	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2026-07-09
609138	THOMAS VILLENEUVE	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-07-13

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEDOUX	SIMON	2023-12-01

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEDOUX	SIMON	2023-12-01

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	LEDOUX	SIMON	2023-12-01

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
3800	VAN BERKOM ET ASSOCIÉS INC.	LOUIS-PHILIPPE MARINEAU	Courtier sur le marché dispensé	2025-10-07
610205	CFC UNDERWRITING INC.	ROBERT CHIARANTANO	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-08
610206	GESTION CE DEMERS INC.	CHARLES-ETIENNE DEMERS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-07-08

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610207	9566-8232 QUÉBEC INC.	SYLVAIN LALANCETTE	Assurance collective de personnes	2026-07-08
610208	GESTION FINANCIÈRE ALEXANDRE DUCLOS INC.	ALEXANDRE DUCLOS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-07-09
610210	GESTION BEAUCHAMP LAPLANTE INC.	ROBERT BEAUCHAMP	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-07-09
610212	9569-2604 QUÉBEC INC.	DANIEL CHARRON	Assurance de personnes	2026-07-10
610214	ÉLITE GESTION PRIVÉE INC.	ION REVENCO	Assurance de personnes	2026-07-10
610215	SERVICES FINANCIERS ST-AMOUR INC.	ETIENNE JOBIN ST-AMOUR	Courtage hypothécaire	2026-07-13
610216	9562-4698 QUÉBEC INC.	OLIVIER FRASER	Assurance de personnes	2026-07-13
610218	LE GARS DE LA FINANCE INC.	JEREMY MARCOTTE	Assurance de personnes Planification financière	2026-07-13
610220	SERVICES CONSEILS ASSURANCES INC.	BENOÎT MIGNAULT	Assurance de personnes Assurance de dommages (courtier)	2026-07-14
610221	RUIHAI FINANCIAL CORPORATION	HAIJIAN WANG	Assurance de personnes	2026-07-14
610222	9565-7169 QUÉBEC INC.	PIERRE-ALEXANDRE DESLONGCHAMPS	Assurance de personnes	2026-07-14
610223	GESTION DE PATRIMOINE LEVI ASSELIN INC.	LEVI ASSELIN	Assurance de personnes	2026-07-14
610224	9562-9218 QUÉBEC INC.	KEVIN QUESNEL-GIROUX	Assurance de dommages (courtier)	2026-07-14

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2026-02-01(C)

DATE : 29 juin 2026

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Josée-Sandra Huard, C. d'A. Ass., courtière en assurance de dommages	Membre
Mme Véronique Miller, agente en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante

c.

AUDREY THÉBERGE, autrefois courtière en assurance de dommages des particuliers (certificat 239169)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 14 mai 2026, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2026-02-01(C);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée par Me Camille Tremblay-Pelchat et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, lequel se lit

2026-02-01(C)

PAGE: 2

comme suit :

Dans la région de Chaudière-Appalaches, entre les ou vers les 24 avril 2024 et 23 juin 2024, l'intimée a omis d'exécuter le mandat confié par M.-C.O., soit de souscrire un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact Compagnie d'assurance, créant ainsi un découvert d'assurance pour la période du 23 juin 2024 au 10 novembre 2024, en contravention avec les articles 26 et 37 (1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r. 5).

[4] D'entrée de jeu, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] Me Sylvestre dépose, avec le consentement de l'intimée, les pièces P-1 à P-10;

[6] Un exposé conjoint des faits fut également produit sous la cote P-11;

[7] Cette preuve démontre que :

- L'intimée, entre le 24 avril 2024 et le 23 juin 2024, a fait défaut d'exécuter un mandat confié par sa cliente (M.-C.O.) visant à obtenir une assurance habitation auprès de l'assureur Intact;
- Malgré l'échange de plusieurs courriels (P-3, P-5) concernant la volonté de sa cliente d'obtenir une nouvelle police d'assurance habitation, l'intimée n'a fait aucune démarche pour exécuter ce mandat;
- Ce faisant, un découvert d'assurance fut créé entre le 23 juin 2024 et le 11 novembre 2024, soit durant une période de cinq (5) mois.

[8] Heureusement, l'immeuble fut finalement assuré le 11 novembre 2024 (P-9);

[9] La preuve a également permis d'établir que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'elle ne prévoit pas, à court terme, revenir à la pratique du courtage d'assurance;

III. Recommandations communes

[10] Me Sylvestre propose, conjointement avec l'intimée, la sanction suivante :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

[11] Cette sanction sera accompagnée de la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, laquelle sera exécutoire à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[12] De plus, l'intimée sera condamnée à payer les déboursés afférents au dossier;

2026-02-01(C)

PAGE: 3

[13] Enfin, l'intimée bénéficiera d'un délai de paiement de six (6) mois;

[14] D'après Me Sylvestre, les parties ont tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- Le fait que l'infraction est au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- La durée du découvert (5 mois);
- L'atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public;
- L'expérience de l'intimée (4 ans) au moment de la commission de l'infraction.

[15] Pour les circonstances atténuantes, Me Sylvestre identifie les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le caractère isolé de l'infraction;
- Le fait que l'infraction ne concerne qu'une seule cliente;
- Le faible risque de récidive.

[16] De plus, la période de radiation suggérée assure le caractère dissuasif et exemplaire de la sanction;

[17] Enfin, la sanction s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction, tel qu'il appert des précédents soumis par les parties :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bouhayat*, 2021 CanLII 22731 (QC CDCHAD), par. 3 et page 4.
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD), par. 3, 4 et p. 6;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Duclos*, 2023 CanLII 3567 (QC CDCHAD), par. 3, 10, p. 8 et 9;
- *Chambre de l'assurance c. Grimard-Moisan*, 2025 QCCDCHA 17, par. 5, 10, 17, p. 5 et 6;
- *Chambre de l'assurance c. Rézile*, 2026 QCCDCHA 16, par. 7, p. 4 et par. 8, 16, 18, 23, p. 9 et 10;

2026-02-01(C)

PAGE: 4

- *Chambre de l'assurance c. Paquin*, 2026 QCCDCHA 6, par. 5, 9 à 11, 17 et p. 5;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2019 CanLII 126387, par. 3 et page 8;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Verret*, 2020 CanLII 83957 (QC CDCHAD), par. 1, 4, 10, 15 à 17, p. 8 et 9;
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Massy*, 2020 CanLII 89908 (QC CDCHAD), par. 2, 8, 11, 14, 21, 39, 48, 49, p. 28 et 29.

[18] Cela dit, les parties demandent au comité d'entériner la sanction suggérée;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Suivant la jurisprudence, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique¹;

[20] De plus, le plaidoyer de culpabilité constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le comité doit tenir compte²;

[21] La valeur atténuante que l'on doit accorder à un plaidoyer de culpabilité a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour d'appel³ et suivant la Cour suprême, il est essentiel pour la saine administration de la justice⁴;

[22] De surcroît, cela démontre une prise de conscience chez l'intimée et un premier pas vers sa réhabilitation;

B) L'approbation de la recommandation commune

[23] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*⁵ et *Nahanee*⁶, une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[24] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* »;

[25] Cela dit, de l'avis du comité, la sanction suggérée répond aux quatre (4) critères de

¹ *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII), par. 28 et 29;

² *Boudreau c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII), par. 25;

³ *Perron c. R.*, 2015 QCCA 601 (CanLII), par. 10;

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), par. 36, 39 et 40;

⁵ *Ibid.*;

⁶ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII);

2026-02-01(C)

PAGE: 5

l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public;
- La dissuasion du professionnel de récidiver;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession;
- Le droit du professionnel de gagner sa vie.

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁸;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »⁹;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties;

[29] Dans le même ordre d'idée, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹²;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune;

[31] De l'avis du comité, la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

⁷ 2003 QC CA 32934 CanLII, par. 37 à 39;

⁸ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹¹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹² *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

2026-02-01(C)

PAGE: 6

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) alors en vigueur au moment des faits reprochés

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition réglementaire alléguée au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une période de radiation temporaire de trois (3) mois

DÉCLARE que cette radiation temporaire de trois (3) mois ne sera exécutoire qu'au moment de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son lieu de travail au moment de la remise en vigueur de son certificat;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication, le cas échéant;

ACCORDE à l'intimée un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des déboursés payable en six (6) versements mensuels et égaux avec déchéance du terme.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Josée-Sandra Huard, C. d'A. Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre

Mme Véronique Miller, agente en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Marie-Hélène Sylvestre, assistée de Me Camille Tremblay-Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Mme Audrey Théberge (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 14 mai 2026 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION No: 2026-PED-1046395

Dossier no 3003454949

Objet : Amundi Intermédiation S.A. et Amundi Intermédiation Canada Inc.

Révision d'une décision de dispense

Vu la décision no 2025-OED-1068295 relative à Amundi Intermédiation S.A. (« Amint Paris ») et Amundi Intermédiation Canada Inc. (« Amint Canada ») que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendue le 5 novembre 2025 (la « décision de dispense »), et par laquelle cette dernière a accordé à Amint Canada une dispense des obligations d'inscription prévues à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c.I-14.01 aux fins de la fourniture au Québec de services de négociation (terme défini dans la décision de dispense);

Vu les déclarations et conditions prévues dans la décision de dispense, qui reflétaient le fait qu'au moment où celle-ci a été rendue, Amint Canada ne comptait pas offrir de services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré;

Vu la survenance d'un fait nouveau, à savoir le fait que l'AMF a été avisée, en date du 20 mai 2026, qu'Amint Canada prévoit dorénavant fournir des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré;

Vu la demande de révision de la décision de dispense déposée auprès de l'AMF par Amint Paris et Amint Canada en date du 7 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les déclarations au soutien de la demande, dont celle quant au fait que les services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré seraient fournis en conformité avec les exigences applicables en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris, le cas échéant, les conditions de toute dispense statutaire prévue par celle-ci;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF ») qui prévoit que l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les expressions définies dans la décision de dispense, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et sa recommandation de réviser la décision de dispense de la manière prévue dans la présente décision.

En conséquence, l'AMF révisé la décision de dispense comme suit :

1. La déclaration 14 de la décision de dispense est supprimée dans son intégralité et est remplacée par la suivante :

« 14. En outre, Amint Canada offrira des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré conformément à la condition prévue au paragraphe b.1) de la présente décision; »;

2. La déclaration 20 de la décision de dispense est supprimée dans son intégralité et est remplacée par la suivante :

« 20. Amint Canada ne peut se prévaloir d'aucune dispense statutaire de l'application des obligations d'inscription relativement aux services de négociation, outre la dispense statutaire prévue à l'article 7 de la LID; »;

3. La condition suivante est ajoutée immédiatement après la condition prévue au paragraphe b) de la décision de dispense :

« b.1) Nonobstant la condition prévue au paragraphe b) ci-dessus, Amint Canada peut fournir au Québec des services de négociation relatifs à des dérivés de gré à gré en conformité avec les exigences applicables en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris, le cas échéant, les conditions de toute dispense statutaire prévue par celle-ci; ».

Fait le 9 juillet 2026.

Louise Gauthier Directrice principale des services financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 33-322 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : *Examen des pratiques de cybersécurité des sociétés inscrites et indications supplémentaires*

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Document de consultation 51-406 des ACVM : Modernisation de la réglementation des sociétés à capital ouvert

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 51-406 des ACVM : *Modernisation de la réglementation des sociétés à capital ouvert*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 novembre 2026**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
514-395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
514-395-0337, poste 4398
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

Le 16 juillet 2026



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Document de consultation 51-406 des ACVM *Modernisation de la réglementation des sociétés à capital ouvert*

Le 16 juillet 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) sont déterminées à ce que le contexte réglementaire canadien s'aligne sur les besoins changeants des investisseurs, des émetteurs assujettis et des autres acteurs de marché. Et pour que les marchés publics prospèrent au Canada, ce contexte doit être équilibré et adaptable afin de s'ajuster à l'évolution de la conjoncture tout en maintenant la protection des investisseurs.

À cette fin, nous continuons d'envisager différents moyens de soutenir un encadrement réglementaire des émetteurs assujettis¹ qui facilite l'accès au capital, favorise la compétitivité des marchés des capitaux du Canada² et protège adéquatement les investisseurs. Parmi les exemples de gestes récemment posés pour y arriver, citons notamment les suivants :

- l'octroi de dispenses qui autorisent les émetteurs émergents admissibles à opter pour un régime d'information financière semestrielle;
- l'élargissement des limites de la dispense de prospectus pour financement de l'émetteur coté;
- la levée de certaines obligations de prospectus et d'information afin de faciliter le premier appel public à l'épargne;
- l'instauration d'une dispense de prospectus visant les placements réalisés par les nouveaux émetteurs assujettis³;
- la mise en œuvre, pour les émetteurs établis bien connus, d'un régime accéléré qui simplifie la collecte de capitaux⁴;

¹ Le présent document de consultation porte sur les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

² L'un des aspects fondamentaux de l'objectif stratégique 1 énoncé dans le Plan d'affaires 2025-2028 des ACVM consiste à soutenir le développement au Canada de marchés des capitaux concurrentiels.

³ Le 17 avril 2025, nous avons publié la *Décision générale coordonnée 41-930 relative aux dispenses de certaines obligations reliées au prospectus et de certaines obligations d'information*, la *Décision générale coordonnée 45-930 relative à la dispense de prospectus pour les nouveaux émetteurs assujettis* et la *Décision générale coordonnée 45-933 relative à la dispense du plafond d'investissement applicable sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre afin d'exclure les réinvestissements*. Puis, le 14 mai 2025, nous avons publié la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté*. Enfin, le 19 mars 2026, nous avons publié la *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*.

⁴ Le 28 août 2025, nous avons publié les modifications du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le **Règlement 44-102**) mettant en œuvre un régime de prospectus préalable accéléré pour les émetteurs établis bien connus au Canada.

- l'organisation d'initiatives ciblées pour l'élaboration d'un modèle d'accès aux documents d'information continue⁵.

Ces mesures s'inscrivent dans notre objectif pluriannuel de modernisation de notre cadre réglementaire. Elles comportent chacune leurs propres critères d'admissibilité et modalités et trouvent appui sur des obligations d'information continue et d'autres mécanismes de protection des investisseurs.

Le présent document de consultation (le **document de consultation**) sollicite les commentaires des intervenants sur les possibilités qui se présentent pour moderniser les sphères suivantes de la législation en valeurs mobilières en ce qui concerne les émetteurs assujettis :

- A) **Réglementation proportionnelle** : Nous souhaitons recueillir les avis sur la question de savoir si la méthode actuelle de distinction entre émetteurs émergents et non émergents en fonction de leur inscription à la cote continue d'atteindre les résultats escomptés, ou si une approche révisée permettrait de mieux soutenir la réglementation proportionnelle.
- B) **Obligations d'information financière de rechange** : Nous cherchons à savoir si nous devrions envisager d'autoriser une sous-catégorie d'émetteurs émergents à choisir d'établir leurs états financiers selon un mode de rechange en matière de présentation d'information dans les états financiers, par exemple, une application modifiée de certains aspects des Normes IFRS de comptabilité.
- C) **Délais de conservation des titres de placement privé des émetteurs assujettis** : Nous voulons savoir si nous devrions réexaminer la nécessité d'imposer des délais de conservation des titres d'émetteurs assujettis qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus, ou s'il faudrait y apporter des modifications.
- Nous réfléchissons également à l'opportunité d'instaurer une nouvelle dispense de prospectus qui autoriserait des émetteurs assujettis admissibles à placer des titres non subordonnés à un délai de conservation auprès de certains acquéreurs institutionnels qualifiés par l'entremise de courtiers inscrits, sous réserve de certaines conditions. Nous sollicitons des commentaires sur ce projet de dispense, notamment pour déterminer s'il pourrait élargir l'accès au capital.
- D) **Déclarations de changement important** : Nous cherchons à déterminer si l'obligation de déclaration de changement important, dans sa forme actuelle, demeure appropriée dans le contexte du marché d'aujourd'hui, ainsi qu'à trouver éventuellement des moyens de réduire ou d'éliminer la redondance existante.
- E) **Faits nouveaux aux États-Unis** : Nous aimerions recevoir des commentaires sur les conséquences des récentes déclarations et propositions publiées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la **SEC**) et l'éventualité de les prendre en compte dans nos projets réglementaires.
- F) **Commentaires d'ordre général** : En plus des questions mentionnées précédemment, nous souhaitons recueillir toute autre suggestion de modification ou d'initiative qui permettrait de rehausser la capacité des émetteurs assujettis à réunir des capitaux ainsi

⁵ Le 25 juin 2026, nous avons publié des modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux états financiers annuels, aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Sous réserve des approbations requises, les modifications définitives entreront en vigueur le 22 septembre 2026.

que d'accroître l'efficacité des marchés des capitaux du Canada, et ce, en prenant en considération la protection des investisseurs.

Par la présente, nous lançons une consultation de 120 jours où tous les intéressés sont invités à nous transmettre leur point de vue. Nous examinerons les commentaires ayant trait à tous les éléments abordés dans le présent document de consultation afin d'orienter les prochaines étapes. Nous évaluerons notamment s'il serait justifié de modifier des règlements, d'en élaborer de nouveaux ou de prendre d'autres mesures réglementaires⁶. Si la situation le justifie, nous pourrions recourir à notre pouvoir d'accorder des dispenses par voie de décision générale en temps opportun. Cependant, nous publierons tout projet de nouveau règlement ou de modification de règlement pour consultation officielle dans le cadre du processus réglementaire.

Propositions

A. Réglementation proportionnelle

Contexte

Les marchés publics du Canada ont une structure qui leur est propre. Ils comptent environ 3 000 émetteurs cotés et affichent une capitalisation boursière totale se rapprochant de 6 billions de dollars. On y observe également une divergence marquée entre le nombre d'émetteurs et la distribution de la capitalisation boursière. Approximativement 76 % des émetteurs inscrits sont émergents, et 24 %, non émergents⁷. Il y a une forte concentration de la capitalisation boursière chez un nombre relativement restreint de grands émetteurs : quelque 12 % des émetteurs atteignent une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard de dollars et occupent la grande majorité de la valeur de marché globale. Cette structure de marché sert de base aux questions soumises à la consultation ci-après, notamment celles à savoir si l'inscription à la cote demeure le critère adéquat pour départager les émetteurs quant à l'information à fournir, et s'il faudrait envisager des solutions de rechange ou mieux adaptées en matière de réglementation proportionnelle.

De façon générale, la législation en valeurs mobilières impose des obligations adaptées aux émetteurs assujettis qui répondent à la définition d'« émetteur émergent ». Selon le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**), l'« émetteur émergent » est un émetteur assujetti qui n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE et n'a aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique (les **États-Unis**), à l'exception de l'*Alternative Investment Market* du *London Stock Exchange* ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited, ou coté sur un de ces marchés.

La distinction entre émetteurs émergents et non émergents, qui repose actuellement sur l'inscription à la cote de leurs titres ou le fait que l'émetteur est un émetteur assujetti dont les titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, reflète l'objectif réglementaire sous-jacent consistant à simplifier et à adapter les obligations d'information des émetteurs émergents de façon proportionnelle à leur taille et à leur stade de développement. Ce modèle a pour but d'aligner ces

⁶ Nous continuerons de suivre les évolutions à l'échelle internationale, notamment les propositions récentes de la SEC mentionnées dans le présent document de consultation, afin d'étayer notre réflexion sur la manière de réduire le fardeau réglementaire et de faciliter l'accès des émetteurs assujettis au capital sans nuire à la protection des investisseurs.

⁷ En mars 2026.

obligations sur les besoins et les attentes des investisseurs en vue de prendre des décisions éclairées à l'égard des émetteurs émergents, tout en faisant que les obligations réglementaires demeurent appropriées et gérables pour les émetteurs dans leurs premiers stades de développement⁸.

Par le passé, la distinction fondée sur l'inscription à la cote fournissait transparence et certitude aux émetteurs et aux investisseurs, car la bourse à laquelle l'émetteur est inscrit correspondait généralement à son stade de développement. De plus, elle offrait au marché un degré de stabilité en faisant cadrer les obligations d'information continue avec la surveillance au niveau de la bourse. Elle était en outre assez simple à appliquer.

Cependant, les marchés des capitaux du Canada poursuivent leur évolution, caractérisée par :

- l'expansion du marché des émetteurs émergents et des bourses le servant;
- le nombre limité de grands émetteurs matures, notamment dans les secteurs d'activité nouveaux ou spécialisés, qui demeurent inscrits à la cote de bourses de croissance en dépit de leur taille et de leur complexité;
- des cas d'émetteurs perdant leur statut d'émetteur émergent lorsqu'ils obtiennent une inscription secondaire à la cote de marchés boursiers, souvent à l'extérieur du Canada et des États-Unis, qui n'entrent pas dans la définition d'émetteur émergent.

En outre, nous avons noté que certains grands émetteurs, particulièrement ceux qui n'émettent que des titres de créance, sont catégorisés parmi les émetteurs émergents, car leurs titres ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse.

Les circonstances énoncées précédemment soulèvent des questions quant à savoir si la distinction actuelle entre émetteurs émergents et non émergents demeure pertinente. Elles font également ressortir l'importance de continuer à évaluer si la réglementation est toujours proportionnelle et adaptée aux réalités actuelles du marché et aux besoins des investisseurs.

Solutions possibles

Bien que nous puissions maintenir le cadre actuel, nous sollicitons également des commentaires sur les solutions possibles décrites ci-dessous pour soutenir la réglementation proportionnelle :

a) Solution A – Maintenir la solution actuelle, avec des ajustements ciblés

- Si le modèle actuel fondé sur l'inscription à la cote était maintenu, les obligations incombant aux émetteurs émergents dépassant certains seuils pourraient être rehaussées, ou celles visant de petits émetteurs non émergents, allégées (par exemple, les obligations relatives à l'information concernant la gouvernance, à l'information sur la rémunération de la direction ou aux déclarations d'acquisition d'entreprise).

⁸ D'autres pays ont adopté des solutions différentes en matière de réglementation proportionnelle. Aux États-Unis, par exemple, les émetteurs sont classés selon le flottant et les produits des activités ordinaires, et sont assujettis à des obligations d'information et à des seuils de transition proportionnés à leur stade de croissance. Certains émetteurs américains peuvent bénéficier d'obligations d'information proportionnées s'ils réunissent les critères du « petit émetteur assujetti » (*smaller reporting company*) ou de la « société en croissance émergente » (*emerging growth company*).

- Cette solution permettrait des changements progressifs afin de répondre aux préoccupations les plus pressantes en matière de proportionnalité, tout en conservant le cadre simple établi de longue date pour les émetteurs et les investisseurs.
- Dans le cadre de cette solution, nous pourrions évaluer si les émetteurs devraient conserver leur statut d'émetteur émergent lorsqu'ils obtiennent une inscription secondaire à la cote d'un marché ne répondant pas à la définition d'« émetteur émergent ».

b) Solution B – Instauration des critères propres à l'émetteur pour déterminer son statut

- La définition d'« émetteur émergent » pourrait être modifiée de sorte que le statut de l'émetteur soit établi non pas par l'inscription à la cote, mais plutôt par des paramètres financiers ou fonctionnels mesurables (par exemple, l'actif, les produits des activités ordinaires, la capitalisation boursière, le flottant) évalués à certains moments précis (par exemple, annuellement).
- Cette solution se rapprocherait davantage de certains cadres internationaux, comme celui des États-Unis, qui classe les émetteurs selon le flottant et les produits des activités ordinaires.

c) Solution C – Exiger que les émetteurs émergents dépassant certains seuils de taille migrent vers une bourse à grande capitalisation

- Les émetteurs dépassant des seuils définis, applicables par exemple à l'un des paramètres indiqués ci-dessus, seraient tenus de retirer leur inscription de la cote d'une bourse ou dans un groupe d'émetteurs émergents et de migrer vers une bourse ou un groupe d'émetteurs non émergents.
- Cette solution maintiendrait une distinction nette entre les bourses et les groupes d'émetteurs émergents et ceux d'émetteurs non émergents, tout en faisant que les émetteurs de plus grande envergure ou complexité soient soumis aux exigences réglementaires applicables aux émetteurs non émergents.
- Pour y arriver, il faudrait qu'on apporte des modifications aux politiques et aux exigences en matière d'inscription des bourses canadiennes, et donc que celles-ci étudient et mettent en œuvre tout changement connexe.

Questions en vue de la consultation

A1. La méthode actuelle de distinction entre émetteurs émergents et non émergents en fonction de l'inscription à la cote demeure-t-elle le critère adéquat pour départager les émetteurs assujettis selon l'ampleur des obligations dont ils font l'objet? Autrement dit, devrait-on maintenir le statu quo? Veuillez motiver votre réponse. Si vous souscrivez au changement, laquelle des trois solutions préconisez-vous, le cas échéant, et pourquoi?

A2. Quels autres facteurs influent sur la décision d'un émetteur assujetti de maintenir son inscription à la cote d'une bourse de croissance ou d'un autre type de marché boursier? En particulier, dans quelle mesure les émetteurs à grande capitalisation demeurent inscrits à une bourse de croissance en raison des obligations d'information moindres applicables aux émetteurs émergents? Veuillez donner des détails, notamment les facteurs les plus importants qui orientent les émetteurs dans le choix d'une bourse.

A3. Questions relatives à la solution A :

- a) Faudrait-il étendre aux petits émetteurs non émergents certaines obligations applicables spécifiquement aux émetteurs émergents, comme des obligations allégées en matière d'information sur la gouvernance, d'information sur la rémunération de la direction ou de déclaration d'acquisition d'entreprise? Dans l'affirmative, lesquelles et pour quelles raisons? Y a-t-il d'autres obligations s'ajoutant à celles que nous avons énumérées?
- b) Inversement, y a-t-il des aspects des obligations imposées aux émetteurs non émergents qui devraient viser les émetteurs émergents de grande envergure ou complexes? Dans l'affirmative, lesquels et pour quelles raisons?
- c) Faudrait-il tenir compte des inscriptions à la cote de bourses étrangères dans l'évaluation du statut d'émetteur émergent ou non émergent? Veuillez motiver votre réponse.
- d) Est-ce que certaines bourses étrangères ou certains marchés étrangers en particulier devraient être considérés comme l'équivalent de marchés canadiens de capital de risque ou d'émetteurs non émergents aux fins de détermination du statut d'émetteur émergent? Veuillez motiver votre réponse.
- e) Est-ce que d'autres aménagements devraient être consentis aux petits émetteurs émergents?

A4. Questions relatives à la solution B :

- a) Quels seraient les seuils ou critères les plus appropriés? Pourraient figurer parmi les éléments à prendre en considération les produits des activités ordinaires, le total des actifs, la capitalisation boursière, le flottant ou d'autres facteurs.
- b) À quel moment les paramètres indiqués précédemment devraient-ils faire l'objet d'une évaluation, et à quelle fréquence le statut de l'émetteur devrait-il être révisé pour empêcher ce dernier d'osciller entre le statut d'émetteur émergent et celui de non émergent?
- c) Comment concevoir cette solution de manière à tenir compte des petits émetteurs non émergents ou des grands émetteurs émergents afin de favoriser efficacement la proportionnalité? Par exemple, faudrait-il adapter encore davantage les obligations d'information de l'émetteur assujetti applicables au sein des catégories d'émetteur émergent et d'émetteur non émergent?
- d) Devons-nous tenir compte d'autres facteurs ou conséquences sur les marchés dans notre analyse de cette solution?

A5. Questions relatives à la solution C :

- a) Sur quels critères paramétrés faudrait-il s'appuyer pour déterminer si l'émetteur devrait être tenu de migrer d'une bourse ou d'un groupe d'émetteurs émergents vers une bourse ou un groupe d'émetteurs non émergents? Veuillez motiver votre réponse.
- b) Devons-nous tenir compte d'autres facteurs ou conséquences sur les marchés dans notre analyse de cette solution?

A6. Existe-t-il des aspects dans d'autres régimes réglementaires à l'international, ou encore des solutions de rechange ou hybrides non décrites précédemment, qui pourraient orienter le cadre canadien? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

B. Obligations d'information financière de rechange

Contexte

Certains acteurs de marché nous ont fait savoir que, pour certains petits émetteurs émergents, les coûts de conformité liés à la présentation d'états financiers selon certains aspects des Normes IFRS de comptabilité pourraient désormais excéder les avantages qu'elle procure aux investisseurs. Parmi les motifs invoqués figurent les suivants :

- **Jugements et estimations complexes** : Les émetteurs sont souvent tenus de formuler des estimations ou des jugements importants dans l'application de certains aspects des Normes IFRS de comptabilité, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la juste valeur ou la division d'instruments financiers. Ces éléments comptables complexes nécessitent souvent une expertise interne ou le recours à des conseillers externes, et la préparation de l'information connexe requise peut poser des défis pour les petits émetteurs. Ces mêmes éléments peuvent également faire augmenter les frais d'audit.
- **Fréquence et portée des modifications** : Les émetteurs émergents disposant de ressources limitées pourraient peiner à suivre, à interpréter et à mettre en œuvre les fréquentes modifications apportées aux normes comptables, y compris les modifications corrélatives aux méthodes comptables et aux informations à fournir.

D'aucuns ont également fait valoir que les investisseurs de certains émetteurs émergents peuvent faire une utilisation différente des états financiers, et que les décisions d'investissement chez quelques-uns d'entre eux reposent moins sur les éléments d'information figurant dans les états financiers. Par conséquent, des investisseurs doutent que les obligations actuelles en matière de présentation d'états financiers soient bien adaptées à certains émetteurs émergents.

Solution possible

Nous cherchons à savoir si nous devrions envisager d'autoriser une sous-catégorie d'émetteurs émergents à choisir d'établir leurs états financiers selon un mode de rechange en matière de présentation d'information dans les états financiers, par exemple, une application modifiée de certains aspects des Normes IFRS de comptabilité qui établirait un bon équilibre entre la réduction du fardeau et la protection des investisseurs.

Questions en vue de la consultation

B1. Devrions-nous réexaminer les obligations de présentation d'information dans les états financiers pour une sous-catégorie d'émetteurs émergents?

- a) Dans l'affirmative, quels résultats ou améliorations seraient escomptés?
- b) Dans la négative, pourquoi considérez-vous que les obligations actuelles demeurent appropriées ou nécessaires pour l'ensemble des émetteurs, quelle que soit leur taille?

B2. Quelles caractéristiques (par exemple, le stade de développement, la complexité de l'exploitation, le secteur d'activité, le niveau de produits des activités ordinaires ou la fréquence du financement) faudrait-il prendre en considération pour déterminer les émetteurs

émergents pouvant être admissibles à un mode de rechange ou proportionnel en matière de présentation d'information dans les états financiers?

- B3. Quelles exigences ou informations à fournir selon les Normes IFRS de comptabilité posent les plus grands défis aux émetteurs émergents en fait de coût ou de complexité? Par exemple, existe-t-il des normes ou des types d'information qui nécessitent la formulation de jugements importants, la réalisation d'une évaluation externe ou le concours de conseillers spécialisés?
- B4. En votre qualité d'investisseur, quels aspects des états financiers d'un émetteur émergent importent le plus dans votre processus décisionnel, et quels sont les moins pertinents? Veuillez motiver votre réponse.
- B5. Quels autres éléments devrions-nous prendre en considération pour déterminer si un mode de rechange ou proportionnel en matière de présentation d'information dans les états financiers pourrait convenir à certains émetteurs émergents?
- B6. Existe-t-il, dans d'autres régimes réglementaires à l'international, des aspects relatifs aux obligations d'information financière dont nous devrions tenir compte? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions.

C. Délais de conservation des titres de placement privé des émetteurs assujettis

Contexte

De façon générale, la réglementation en valeurs mobilières au Canada prévoit que tous les placements de titres doivent être réalisés au moyen d'un prospectus, sauf dans les cas où une dispense de cette obligation est ouverte. La majorité des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus est soumise à des restrictions à la revente et, en général, ne peuvent pas être revendus tant que celles-ci ne sont pas levées, sauf si une autre dispense de prospectus s'applique.

Selon le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le **Règlement 45-102**), les titres de l'émetteur assujetti sont soumis à une période de restriction ou d'acclimatation, comme suit :

- les titres faisant l'objet d'une période de restriction doivent être détenus par le souscripteur ou l'acquéreur pendant au moins quatre mois à compter de la date du placement, à la condition que l'émetteur soit émetteur assujetti et qu'il l'ait été au cours des quatre mois précédant l'opération visée (le **délai de conservation**);
- les titres soumis à une période d'acclimatation doivent être détenus par le souscripteur ou l'acquéreur tant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée.

Jusqu'à présent, l'imposition des délais de conservation a reposé sur les motifs suivants :

- prévenir la « prise ferme déguisée »⁹, à savoir le risque que des souscripteurs revendent immédiatement les titres à des investisseurs sur le marché secondaire, qui :

⁹ Voir, par exemple, le commentaire traitant de la prise ferme déguisée à l'article 3.12 (Dispense pour financement de l'émetteur coté) de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**).

- ne jouiront pas des protections réglementaires (par exemple, le droit de poursuivre, en vertu du régime de sanctions civiles prévu par la loi, l'émetteur, ses principaux intéressés, le preneur ferme et les experts pour information fausse ou trompeuse) qu'ils auraient eues s'ils avaient souscrit les titres directement auprès de l'émetteur dans le cadre d'un placement par voie de prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;
 - pourraient ne pas avoir le discernement, les ressources ou la capacité à absorber une perte que possède l'investisseur autorisé à acquérir des titres sous le régime d'une dispense de prospectus, ni avoir accès à l'information qui a été transmise au souscripteur;
- protéger les investisseurs en garantissant que l'information importante au sujet de l'émetteur est accessible et communiquée au marché avant que les titres ne deviennent librement négociables;
 - inciter les émetteurs à recourir au régime de prospectus en diminuant le prix que les investisseurs pourraient être disposés à payer pour les titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, du fait que ces derniers ne sont pas librement négociables, et ainsi faire bénéficier les investisseurs des avantages du régime de prospectus, dont le contrôle diligent accru et la possibilité d'intenter des poursuites civiles;
 - faire coïncider les intérêts des investisseurs et des émetteurs en attirant des investisseurs à long terme et en associant l'acquisition des titres sur un objectif d'investissement;
 - atténuer tout avantage potentiel sur le plan de l'information que pourrait avoir la personne acquérant des titres sous le régime d'une dispense de prospectus en exigeant qu'elle les conserve pendant une période donnée.

En 2004, la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**) a proposé un système d'accès continu au marché en lien avec l'instauration d'un nouveau régime législatif¹⁰. Selon cette proposition, les émetteurs assujettis seraient en tout temps tenus de maintenir leur information continue à jour et de communiquer toute information importante. Ceux ayant déposé une notice annuelle se verraient dispensés des obligations de prospectus et autorisés à placer des titres auprès d'investisseurs sans document de placement, délai de conservation ni autre restriction à la revente. Cette proposition n'est pas allée de l'avant en raison de craintes suscitées par le manque d'harmonisation au sein des ACVM.

Depuis, plusieurs faits nouveaux conduisent à penser qu'il serait à propos de réexaminer la justification des délais de conservation sur le motif de l'information :

- Les progrès technologiques ont accéléré la communication de l'information aux investisseurs et son absorption par les marchés.
- Dans les dernières années, nous avons reçu des commentaires¹¹ affirmant que les délais de conservation occasionnent une grande complexité et des inefficiences considérables,

¹⁰ https://www.bsc.bc.ca/-/media/PWS/Resources/Securities_Law/Policy/PolicyBCN/Issuers_Guide.pdf

¹¹ Voir également la page 135 du rapport final du Comité d'examen quinquennal intitulé *Reviewing the Securities Act (Ontario)*, commandé par le ministère des Finances de l'Ontario et daté du 21 mars 2003,

traitent différemment des titres équivalents sur le plan économique (titres nouvellement émis assujettis à des délais de conservation et titres de la même catégorie émis antérieurement qui sont librement négociables) et incitent à échauffer des transactions d'« échange » comportant des mécanismes de prêt de titres ainsi que des ventes et reventes à découvert pour éviter les délais de conservation.

- Les sanctions civiles relatives à l'information sur le marché secondaire et le régime d'information continue harmonisé contribuent à dissiper les craintes selon lesquelles les émetteurs puissent publier de l'information sélectionnée ou inexacte. Les exigences de ce régime, conjuguées aux interdictions strictes en matière d'opérations d'initié, répondent également aux préoccupations voulant que l'information fournie par les émetteurs ne soit pas solide, ou que des personnes susceptibles de bénéficier le plus de la souscription de titres directement auprès de l'émetteur prennent des décisions d'investissement en possession d'information non rendue publique.

Nous savons que, par le passé, certains intervenants ont avancé que quelques-uns des motifs justifiant le délai de conservation actuel de quatre mois n'étaient peut-être plus pertinents ou appropriés, notamment ceux qui suivent :

- accorder suffisamment de temps au marché pour absorber l'information avant que les titres ne soient librement négociables;
- inciter les émetteurs à se prévaloir du régime de prospectus.

Bien que les consultations antérieures n'aient pas permis de dégager un consensus sur la question de la révision ou de l'élimination du régime des délais de conservation, nous avons utilisé l'information recueillie pour élaborer la dispense pour financement de l'émetteur coté prévue à la Partie 5A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le **Règlement 45-106**).

L'instauration de certaines nouvelles dispenses de prospectus accordant une plus grande importance au dossier d'information continue de l'émetteur, comme la dispense pour financement de l'émetteur coté, reflète le fait que la majorité des investisseurs achètent des titres sur le marché secondaire sur la foi de l'information continue de l'émetteur, plutôt que de celle présentée dans le prospectus.

En outre, selon la rubrique 1.5 du Plan d'affaires 2025-2028 des ACVM, il faut déterminer s'il existe des cas où le délai de conservation des titres de placement privé pourrait être réduit pour certains émetteurs.

Solutions possibles

a) Réexaminer le régime des délais de conservation applicable aux émetteurs assujettis

Nous cherchons à savoir si nous devrions mener une révision complète des délais de conservation des titres d'émetteurs assujettis émis sous le régime d'une dispense de prospectus.

ainsi que la recommandation 12 du [Rapport final du Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers](#) publié le 22 janvier 2021.

Questions en vue de la consultation

- C1. Devrions-nous réexaminer le régime des délais de conservation applicable actuellement aux émetteurs assujettis? Veuillez motiver votre réponse.
- C2. Advenant un réexamen de ce régime :
- a) Devrions-nous envisager un système d'accès continu au marché comme celui proposé par la BCSC en 2004? Veuillez motiver votre réponse.
 - b) Quelles autres sphères de la réglementation en valeurs mobilières faudrait-il considérer relativement à l'éventuelle modification du régime des délais de conservation?
- C3. Quels avantages les émetteurs assujettis et leurs investisseurs tirent-ils actuellement du délai de conservation de quatre mois? En quelles circonstances? Un délai de conservation différent serait-il plus approprié pour maintenir ces avantages?
- C4. La dispense pour financement de l'émetteur coté autorise l'émetteur assujetti à émettre des titres librement négociables sans prospectus. Existe-t-il d'autres circonstances dans lesquelles il conviendrait d'autoriser cet émetteur à placer des titres sans délai de conservation, par exemple s'il a déposé une notice annuelle et atteste qu'il n'y a aucune information importante inconnue du public ou si les investisseurs se voient conférer un droit d'action rehaussé sous le régime de sanctions civiles relatives à l'information fournie, de façon analogue aux droits rattachés à l'information fournie dans le prospectus?
- C5. Advenant un réexamen de la nécessité des délais de conservation pour les émetteurs assujettis, quelle en serait l'incidence sur le recours au prospectus et sur les avantages découlant du contrôle diligent en lien avec le prospectus, notamment par les preneurs fermes et les experts?
- C6. Il existe des différences entre le régime de sanctions civiles pour information fausse ou trompeuse dans le prospectus, sur le marché primaire, et celui visant certains documents d'information continue, sur le marché secondaire. Par exemple, le régime pour le marché secondaire ne s'applique pas, de façon générale, aux preneurs fermes, et la responsabilité est moindre. En outre, il est généralement nécessaire de demander l'autorisation du tribunal pour intenter une action en vertu de ce régime. Ces différences pourraient-elles influencer les émetteurs assujettis dans les mesures prises pour veiller à ce que l'information présentée soit juste, équilibrée et non trompeuse? Veuillez motiver votre réponse.

b) Dispense pour acquéreur institutionnel qualifié

En plus de la consultation sur les délais de conservation applicables aux émetteurs assujettis en général, nous sollicitons des commentaires préliminaires sur une possible nouvelle dispense de prospectus (la **dispense pour acquéreur institutionnel qualifié**)¹² pour les placements réalisés par les émetteurs assujettis canadiens cotés auprès d'acquéreurs institutionnels qualifiés (voir ci-après) par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Selon les commentaires reçus, nous pourrions envisager de proposer ou de mettre en œuvre cette dispense.

¹² Le projet de dispense pour acquéreur institutionnel qualifié pourrait être mise en place initialement par voie de décision générale, et, en définitive, prendre la forme d'une modification réglementaire (par exemple, la modification du Règlement 45-106 ou la prise d'un nouveau règlement).

La dispense pour acquéreur institutionnel qualifié vise à accroître la faculté des émetteurs canadiens cotés à amasser des capitaux auprès d'investisseurs institutionnels. On a rapporté par ailleurs que la capacité de certains de ces investisseurs à acquérir des titres soumis à des restrictions à la revente est parfois limitée. Nous nous attendons à ce que cette dispense facilite la collecte de capitaux chez les émetteurs assujettis ainsi que les prises de participation chez les investisseurs institutionnels canadiens ainsi contraints par de telles limites.

En outre, dans certaines provinces, la dispense pour acquéreur institutionnel qualifié éliminerait le traitement différentiel des conditions de revente entre placements privés auprès d'investisseurs au Canada et placements privés auprès d'investisseurs à l'étranger. Plus précisément, dans ces provinces¹³, les titres placés sous le régime de certaines dispenses locales de prospectus sont librement négociables, à la condition que l'émetteur et les intermédiaires prenant part au placement puissent raisonnablement conclure que ces titres resteront ultimement en possession des investisseurs à l'étranger. Des acteurs de marché ont indiqué que ces dispenses pour placement hors du Canada pourraient créer des inégalités au détriment des investisseurs et des courtiers canadiens, car les placements réalisés auprès d'investisseurs canadiens sous le régime de dispenses de prospectus actuelles, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés, sont assortis de restrictions à la revente, même si l'émetteur et les intermédiaires peuvent raisonnablement conclure que les titres resteront ultimement en possession d'investisseurs ne les ayant pas acquis en vue de les placer.

Nous considérons les paramètres suivants relativement à la dispense pour acquéreur institutionnel qualifié :

1. L'émetteur devrait être un émetteur assujetti canadien qui répondrait à des critères semblables à ceux à réunir pour être admissible au régime de prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le **Règlement 44-101**) ou à ceux de la dispense pour financement de l'émetteur coté, c'est-à-dire un émetteur assujetti qui :
 - ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières et a été émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant immédiatement le financement;
 - a des titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse reconnue au Canada;
 - est en activité (par exemple, il n'a pas cessé ses activités ni n'est une société de capital de démarrage ou une société d'acquisition à vocation spécifique) et

¹³ En Alberta, voir la Rule 72-501, *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (la [Rule 72-501 de l'ASC](#)); en Ontario, la Rule 72-503 de la CVMO, *Distributions Outside Canada* (la [Rule 72-503 de la CVMO](#)); au Nouveau-Brunswick, la Règle 72-501 de la FCNB, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (la [Règle 72-501 de la FCNB](#)); en Colombie-Britannique, le BC Instrument 72-503, *Distribution of Securities outside British Columbia* (le [BCI 72-503](#)) et les directives figurant dans l'instruction générale relative à la BC Interpretation Note 72-702, *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* (la [BC Interpretation Note 72-702](#)); et en Saskatchewan, l'Exemption Order 72-901, *Trades to Purchasers Outside of Saskatchewan* (l'**Exemption Order 72-901**). Au Québec, les décisions de dispense peuvent être rendues en vertu de l'[article 12](#) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Voir également la *Décision générale 2016-PDG-0093 relative à la dispense de l'obligation d'établir un prospectus pour la revente de titres à l'étranger de titres d'émetteurs canadiens*.

- n'a pas effectué récemment une opération de restructuration avec une personne qui n'était pas en activité;
- n'est pas un fonds d'investissement;
 - a déposé tous les documents d'information occasionnelle et périodique qu'il est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
2. Le placement devrait être réalisé par l'intermédiaire d'un courtier inscrit (courtier en placement ou courtier sur le marché dispensé).
 3. Le placement devrait être effectué auprès d'un investisseur institutionnel canadien qui serait un « acquéreur institutionnel qualifié », dont la définition pourrait correspondre à celle de « client admissible » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) ou à une sous-catégorie de cette définition qui porte sur les clients admissibles institutionnels.
 4. Après avoir pris en compte les indications pertinentes des ACVM¹⁴, le courtier inscrit devrait avoir des motifs raisonnables de conclure que l'acquéreur institutionnel qualifié répond aux critères suivants, et tenir un dossier étayant cette conclusion :
 - il acquiert les titres pour son propre compte;
 - il n'acquiert pas les titres en vue de les placer ou de placer d'autres titres de même catégorie.
 5. La dispense pour acquéreur institutionnel qualifié serait subordonnée à l'obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense afin de permettre au personnel de surveiller le recours à la dispense et la conformité aux conditions dont elle est assortie.
 6. Si toutes les conditions de cette dispense étaient réunies, aucun délai de conservation ne serait applicable aux titres acquis par l'acquéreur institutionnel qualifié.
 7. La dispense de prospectus inclurait les habituelles conditions d'acclimatation applicables à la première opération sur les titres acquis sous le régime de la dispense (semblables à celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 2.6 (*Période d'acclimatation*) du Règlement 45-102), soit :
 - a) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

¹⁴ Les indications pertinentes seraient notamment les suivantes :

- l'article 1.7 (*Preneurs fermes*) et les indications relatives aux prises fermes déguisées énoncées à l'article 3.12 (*Dispense pour financement de l'émetteur coté*) de l'Instruction générale 45-106.
- les articles 2.3 (*Placements indirects*) et 2.4 (*Surallocation*) de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.
- les indications relatives à la possession ultime figurant dans les instructions générales relatives à la Rule 72-501 de l'ASC, à la Rule 72-503 de la CVMO, à la Règle 72-501 de la FCNB et à la BC Interpretation Note 72-702.

- b) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;
 - c) aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée.
8. En Ontario, les documents utilisés dans le cadre du placement seraient désignés à titre de notice d'offre et emporteraient les droits d'action prévus à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Questions en vue de la consultation

- C7. Est-ce qu'une dispense semblable à celle pour acquéreur institutionnel qualifié faciliterait la collecte de capitaux au Canada? Veuillez motiver votre réponse.
- C8. Souscrivez-vous à une définition de l'« acquéreur institutionnel qualifié » en phase avec la suivante?

« **« client autorisé institutionnel »** : un « client autorisé » au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, à l'exception des personnes suivantes : a) toute personne physique; b) toute personne agissant pour un compte géré d'une personne physique; c) toute personne visée au paragraphe *p* de cette définition, sauf si elle est un client autorisé en vertu d'un autre paragraphe de cette définition; ou d) toute personne visée au paragraphe *q* de cette définition, sauf si elle a un actif net d'au moins 100 millions de dollars, selon ses plus récents états financiers, ou si elle est un client autorisé en vertu d'un autre paragraphe de cette définition. ».

- C9. Nous proposons de restreindre le projet de dispense pour acquéreur institutionnel qualifié aux placements effectués par des investisseurs institutionnels, car il apparaît que ces investisseurs pourraient se voir limités dans les types de placements qu'ils seraient autorisés à détenir en vertu de la législation applicable et, par conséquent, être forcés d'effectuer des transactions d'« échange » leur permettant d'acquérir des titres qui ne sont pas assujettis à des restrictions à la revente. Est-ce que d'autres types d'investisseurs se trouvent dans une situation similaire? Cette dispense créerait-elle des inégalités entre les acquéreurs institutionnels qualifiés et d'autres types d'investisseurs?
- C10. Êtes-vous en faveur des critères qu'il faudrait remplir pour être émetteur qualifié (essentiellement semblables à ceux à réunir pour déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 ou se prévaloir de la dispense pour financement de l'émetteur coté)?
- C11. L'émetteur assujetti recourant à la dispense pour acquéreur institutionnel qualifié devrait-il être tenu d'attester qu'il n'existe aucune information importante inconnue du public, de manière qu'il n'y ait aucun risque d'asymétrie de l'information entre cet acquéreur initial et un acquéreur subséquent au moment de la revente ?
- C12. Devrait-il y avoir des restrictions à l'octroi de la dispense, par exemple, lorsque l'investisseur a effectué une vente à découvert ou toute opération similaire portant sur des titres de la même catégorie que les titres acquis?
- C13. Soutenez-vous la condition proposée selon laquelle les placements devraient être réalisés par l'entremise d'un courtier inscrit? Veuillez motiver votre réponse. Existe-t-il une autre solution qui ne nécessiterait pas la participation d'un tel courtier? Par exemple, devrions-nous exiger que l'investisseur institutionnel fournisse à l'émetteur un certificat attestant qu'il souscrit les titres pour son propre compte sans avoir pour but de les placer?

C14. Nous avons proposé de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense à l'occasion des placements sous le régime de la dispense pour acquéreur institutionnel qualifié. Êtes-vous d'accord? Pourquoi? Existe-t-il d'autres types de déclarations que nous devrions envisager, dans la mesure où la dispense serait réservée aux investisseurs institutionnels avertis?

C15. Y a-t-il d'autres facteurs que nous devrions prendre en considération?

D. Déclarations de changement important

Contexte

Exigence fondamentale de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis sont tenus de déclarer immédiatement tout changement important¹⁵. En particulier, lorsque survient un tel changement, ils doivent :

- a) publier et déposer sans délai un communiqué autorisé par un membre de la haute direction et exposant la nature et la substance du changement;
- b) déposer une déclaration établie selon l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important* (la **déclaration de changement important**), le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.

Le Règlement 51-102 prévoit un petit nombre d'exceptions à cette obligation, notamment lorsque l'information serait indûment préjudiciable aux intérêts de l'émetteur assujetti, à la condition qu'une déclaration de changement important confidentielle soit déposée.

La déclaration de changement important doit contenir certains renseignements au sujet de ce changement. Le délai de dépôt de 10 jours à laquelle elle est soumise avait pour but de donner aux émetteurs plus de temps pour rassembler les faits importants à inclure qui pourraient ne pas avoir été véhiculés dans le communiqué. Cependant, dans la plupart des cas, les émetteurs satisfont aux obligations d'information simplement en joignant à la déclaration de changement important le communiqué annonçant le changement.

Constitue une exception le cas où la déclaration de changement important porte sur une opération de restructuration par laquelle des titres doivent être échangés, émis ou placés. En pareil cas, si l'émetteur n'a pas transmis une circulaire de sollicitation de procurations à ses actionnaires ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération, cette déclaration doit contenir l'information relative à chaque entité issue de l'opération, dès lors que l'émetteur assujetti avait une participation dans l'entité, conformément à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*. La déclaration de changement important pourrait devoir renfermer de l'information supplémentaire sur d'autres types d'opérations, comme une opération avec une personne apparentée selon le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

¹⁵ Au sens du Règlement 51-102, « changement important » s'entend a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur assujetti, dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le cours ou la valeur de l'un ou l'autre des titres de l'émetteur assujetti, b) soit une décision du conseil d'administration de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a, ou une décision à cet effet de la haute direction de l'émetteur assujetti s'il est probable que cette décision soit confirmée par le conseil d'administration.

Certains acteurs de marché (principalement des émetteurs émergents) ont avancé que l'obligation de déposer une déclaration de changement important est redondante et inutilement lourde pour les raisons suivantes :

- a) le changement important est dévoilé dans un communiqué avant même que la déclaration de changement important ne soit déposée;
- b) dans la plupart des cas, cette déclaration ne contient que le communiqué en pièce jointe.

Par ailleurs, nous faisons observer que, si l'un des principaux objectifs de la déclaration de changement important est de signaler au marché qu'un tel changement est survenu, bon nombre de petits émetteurs la déposent toutefois relativement à *tous* leurs communiqués, soit par précaution, soit à des fins promotionnelles. Cette pratique pourrait amoindrir cet objectif derrière l'obligation de dépôt de ces déclarations.

La déclaration de changement important joue également d'autres rôles dans le régime d'information. Par exemple, le Règlement 44-102 autorise l'émetteur assujéti à s'acquitter de l'obligation de modifier un prospectus préalable de base en déposant une déclaration de changement important et en l'intégrant par renvoi dans ce prospectus, si ce changement survient à un moment où aucun titre n'est placé au moyen de ce type de prospectus. Par conséquent, toute modification de l'obligation de publication d'une déclaration de changement important devra tenir compte de cette disposition ainsi que de celles imposant l'intégration par renvoi sous le régime du prospectus simplifié.

Solutions possibles

L'une des propositions qu'on nous a soumise consisterait à supprimer l'obligation de déposer une déclaration de changement important distincte, pourvu que l'émetteur assujéti publie et dépose rapidement un communiqué indiquant expressément qu'il annonce un « changement important » et renfermant toute l'information qui aurait été autrement à fournir dans cette déclaration. La redondance et le fardeau pourraient ainsi être éliminés si le changement important pouvait être entièrement déclaré dans le communiqué. Cependant, nous reconnaissons que la déclaration de changement important, « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire, a sa propre catégorie dans SEDAR+, ce qui la rend plus visible pour les investisseurs qu'un communiqué ordinaire.

Par ailleurs, bon nombre d'émetteurs, particulièrement ceux de petite taille, publient une multitude de communiqués, ce qui pourrait compliquer la tâche pour les investisseurs de reconnaître aisément ceux qui traitent d'un changement important sans devoir en examiner plusieurs.

Nous savons également qu'il existe une incertitude généralisée quant aux types d'événements qu'il y a lieu de considérer comme des changements importants. Des acteurs de marché estiment que nous devrions fournir des précisions sur les événements qu'il faudrait toujours déclarer à titre de changements importants. Par exemple, aux États-Unis, certains événements entraînent invariablement le dépôt d'un formulaire 8-K¹⁶, tels que la conclusion ou la résiliation d'une entente définitive importante hors du cours normal des activités, une faillite ou une mise sous séquestre,

¹⁶ Le formulaire 8-K, ou « rapport courant » (*current report*), doit être déposé auprès de la SEC par les sociétés à capital ouvert aux États-Unis afin d'annoncer un événement important.

une acquisition ou une cession d'actifs hors du cours normal des activités, un changement de contrôle, de même que la nomination ou la démission de certains membres de la haute direction.

Nous pourrions aussi envisager d'ajouter aux obligations actuelles de dépôt de déclaration de changement important l'obligation de déposer un autre document simplifié pour certains types de changements. Soulignons que toute modification de la fréquence des documents d'information périodique, y compris le passage aux rapports semestriels, pourrait se répercuter sur le régime de déclaration de changement important (voir la rubrique E).

Questions en vue de la consultation

- D1. Les déclarations de changement important fournissent-elles de l'information utile en temps opportun au marché, en plus de celle habituellement dévoilée dans les communiqués?
- D2. Existe-t-il une solution de rechange plus efficace que le régime actuel de déclaration de changement important pour communiquer ces changements au marché? Dans l'affirmative, veuillez la décrire.
- D3. Nous sommes toujours d'avis qu'il importe que les changements importants soient communiqués immédiatement. Par contre, devrions-nous envisager d'autoriser l'émetteur assujéti à s'acquitter de l'obligation de les déclarer en déposant un communiqué au moyen de SEDAR+ dans la catégorie réservée aux déclarations de changement important si ce communiqué renferme toute l'information autrement requise dans une telle déclaration?
- D4. Si l'obligation de déposer une déclaration de changement important était remplacée par l'obligation de désigner le communiqué dévoilant le changement important comme renfermant l'information actuellement exigée dans une telle déclaration :
 - a) le fardeau serait-il réduit de façon notable?
 - b) serait-il plus ardu pour les investisseurs et les autorités en valeurs mobilières de reconnaître aisément les communiqués annonçant un changement important?
 - c) y a-t-il des conséquences que nous devrions prendre en compte?
- D5. Pour plus de certitude, devrions-nous envisager de désigner certains événements et changements à titre de changement important, en plus (et non en remplacement) de la définition actuelle fondée sur des principes? Dans l'affirmative, lesquels devraient être automatiquement désignés en tant que tels?
- D6. Devrions-nous songer à fournir des indications actualisées (par exemple, en mettant à jour l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*) afin d'illustrer par des exemples les événements qui seraient normalement considérés comme des changements importants?
- D7. Avez-vous d'autres préoccupations ou suggestions concernant les obligations actuelles de déclaration de changements importants?

E. Faits nouveaux aux États-Unis

Outre les initiatives décrites aux rubriques A à D, nous suivons les éléments nouveaux aux États-Unis dont nous pourrions nous inspirer pour apporter des changements au cadre réglementaire applicable aux émetteurs assujettis.

Le 5 mai 2026, la SEC a publié une proposition visant à autoriser les sociétés assujetties aux États-Unis à déposer des rapports intermédiaires semestriellement ¹⁷.

Au Canada, afin de réduire le fardeau réglementaire et les coûts, nous avons lancé en mars 2026 un projet pilote à adhésion volontaire autorisant les émetteurs émergents de petite taille admissibles à opter pour la communication semestrielle d'information (le **projet pilote**). Pour ce faire, nous avons mis en œuvre la *Décision générale coordonnée 51-933 relative aux dispenses permettant les rapports semestriels pour certains émetteurs émergents*. Les acteurs de marché ont bien accueilli ce projet. Lors du lancement, nous avons exprimé notre intention d'entreprendre un projet réglementaire plus large portant sur l'information semestrielle, dans le cadre duquel nous mettrions à profit les leçons tirées du projet pilote. Soulignons que la communication semestrielle d'information est déjà largement répandue ailleurs dans le monde, notamment en Australie, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne et au Japon.

Lors de consultations antérieures, les intervenants étaient généralement favorables au régime d'information semestrielle comme moyen de réduire le fardeau réglementaire, mais certains craignaient qu'il en découle une asymétrie de l'information qui risquerait de nuire à la confiance des investisseurs, à la transparence et à la comparabilité des émetteurs en raison des différentes fréquences de communication. Ces questions sont toujours d'actualité dans notre évaluation des changements envisagés.

Dans le cadre de ses travaux de modernisation de la réglementation des sociétés à capital ouvert, la SEC publie régulièrement des déclarations et des propositions réglementaires. En voici quelques exemples :

- Le 13 janvier 2026¹⁸, Paul S. Atkins, président de la SEC, a annoncé l'intention de cette dernière de revoir toutes les obligations d'information à présenter en dehors des états financiers en vertu du Regulation S-K, dans l'objectif d'éviter d'obliger les émetteurs à communiquer des éléments insignifiants et de recentrer leurs obligations en la matière sur ce qui est important. La SEC a sollicité l'avis des acteurs de marché sur cette initiative.
- Le 19 mai 2026, la SEC a proposé des modifications portant une réforme des placements de titres enregistrés qui rendrait le régime de prospectus préalable beaucoup plus accessible, en plus d'élargir l'admissibilité à la déclaration sur formulaire S-3 et de moderniser certains aspects du processus de placement¹⁹.
- Le 19 mai 2026, la SEC a proposé d'apporter des modifications, d'une part, aux obligations d'information des sociétés à capital ouvert afin d'étendre à d'autres émetteurs assujettis les aménagements permettant la communication d'information réduite et, d'autre part, aux statuts de déposant pour en simplifier l'encadrement²⁰.

¹⁷ Securities and Exchange Commission, Release Nos. 33-11414; 34-105368; 39-2563; IC-36140, Semiannual Reporting (le 5 mai 2026), File No. S7-2026-15.

¹⁸ <https://www.sec.gov/newsroom/speeches-statements/atkins-statement-reforming-regulation-s-k-011326>

¹⁹ Securities and Exchange Commission, Release No. 33-11418, Registered Offering Reform (le 19 mai 2026).

²⁰ Securities and Exchange Commission, Release No. 33-11419, Public Company Reporting and Filer Status Reform (le 19 mai 2026).

Ces propositions, de même que l'initiative de la SEC sur l'information semestrielle, témoignent d'une volonté de revoir globalement la fréquence et la portée des déclarations périodiques obligatoires, ainsi que le cadre réglementaire soutenant les sociétés à capital ouvert dans la formation de capital. Elles soulèvent aussi une question, à savoir l'éventualité de tenir compte, dans notre évaluation générale du cadre réglementaire canadien, de l'incidence des changements apportés aux États-Unis aux obligations fondamentales en matière de déclaration périodique, de collecte de capitaux et d'information.

Questions en vue de la consultation

- E1. Serait-il avantageux pour les marchés des capitaux du Canada que nous permettions à tous les émetteurs d'adhérer volontairement à notre régime d'information semestrielle? Veuillez motiver votre réponse.
- E2. Si nous décidions d'ouvrir notre régime actuel d'information semestrielle à adhésion volontaire à l'ensemble des émetteurs :
- a. quelles seraient les conséquences potentielles, positives et négatives, sur la protection des investisseurs, les coûts de conformité ainsi que la transparence et la compétitivité des marchés?
 - b. faudrait-il imposer des critères ou des restrictions aux émetteurs optant pour ce régime lors du dépôt du prospectus? Expliquez pourquoi.
 - c. devrions-nous envisager d'exiger la présentation d'information de rechange ou supplémentaire, ou encore réviser les obligations de déclaration de changement important et d'information occasionnelle des émetteurs optant pour l'information semestrielle? Veuillez justifier votre réponse.
- E3. Y a-t-il d'autres éléments des déclarations ou des propositions de la SEC qui pourraient être bénéfiques pour les marchés des capitaux du Canada? Veuillez motiver votre réponse en exposant notamment leurs effets attendus sur la protection des investisseurs ou tout désavantage concurrentiel que pourrait éventuellement subir le Canada s'il n'adoptait pas des approches similaires.

F. Commentaires d'ordre général

Le présent document de consultation porte sur les sphères abordées aux rubriques A à E ci-dessus. Cependant, nous sommes conscients que les intervenants pourraient souhaiter formuler des commentaires d'ordre général ou traiter d'autres questions en fonction de leur expérience et point de vue. Aussi, nous les invitons à formuler des commentaires sur les éléments précis de la législation en valeurs mobilières qui leur semblent faire peser sur les émetteurs assujettis un fardeau réglementaire disproportionné par rapport aux objectifs réglementaires visés, ou qui imposent des obligations d'information susceptibles d'être rehaussées pour accroître la protection des investisseurs :

- F1. Nommez, parmi les modifications proposées, celles qui bénéficieraient à la compétitivité au Canada, et celles qui lui nuiraient ou desserviraient la protection des investisseurs. Veuillez détailler.
- F2. En plus des sujets abordés aux rubriques A à E, quelles autres modifications ou initiatives, selon vous, permettraient de multiplier les occasions de collecte de capital ou de réduire le fardeau réglementaire?

- F3. Quels changements pourrions-nous effectuer dans notre régime pour bonifier la protection des investisseurs ou améliorer l'information qui leur est fournie, surtout les investisseurs individuels?
- F4. Y a-t-il d'autres évolutions réglementaires à l'international qui pourraient alimenter la réflexion sur nos propositions réglementaires?

Nous invitons les intervenants, s'il y a lieu, à citer des modèles adoptés à l'international et à nous indiquer les adaptations au contexte canadien qui pourraient leur être apportées.

Nous les prions d'être le plus précis possible et, le cas échéant, de décrire l'enjeu ou l'obstacle, la modification ou le changement proposé et l'effet escompté.

Commentaires et mémoires

Nous invitons les intervenants à nous faire part de leurs commentaires sur les sujets abordés dans le présent document de consultation. La période de consultation prend fin le **13 novembre 2026**.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations/>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

Si vous soumettez vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des

marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Deputy Director, CF Legal Services
nbent@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Deputy Director, Corporate Disclosure
mmoretto@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
Manager, Corporate Disclosure
lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
Chief Accountant
acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
Director, Corporate Finance
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
gillian.findlay@asc.ca

Roger Persaud
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
roger.persaud@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Ailin Zhuang
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
ailin.zhuang2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Marie-France Bourret
Vice-President, Corporate Finance
mbourret@osc.ca

David Surat
Associate Vice-President, Corporate Finance
dsurat@osc.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
phayward@osc.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
mau@osc.ca

Clara Ryu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
cryu@osc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst, Corporate Finance
valerie.tracy@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
Responsable, Financement des sociétés
ray.burke@fcnb.ca

Maira Goodfellow
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
maira.goodfellow@fcnb.ca

-1-



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Consultation Paper 51-406 *Modernizing the Regulation of Public Companies*

July 16, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are committed to ensuring that Canada's securities regulatory environment adapts to the evolving needs of investors, reporting issuers, and other market participants. For public markets to thrive in Canada, the regulatory environment must be balanced, tailored and responsive to the evolving context while maintaining investor protection.

To that end, the CSA continues to explore ways to support a regulatory framework for reporting issuers¹ that facilitates access to capital, supports the competitiveness of Canadian capital markets² and appropriately balances investor protection. Recent examples include:

- exemptions that allow eligible venture issuers to voluntarily adopt a semi-annual financial reporting framework,
- expanding the limits on the listed issuer financing prospectus exemption,
- providing exemptive relief from certain prospectus and disclosure requirements to facilitate initial public offerings,
- introducing a prospectus exemption for offerings by new reporting issuers,³
- implementing a well-known seasoned issuer regime to streamline capital raising by established issuers,⁴ and
- introducing targeted initiatives to develop an access model for continuous disclosure documents.⁵

¹ In this Consultation Paper, we are focused on reporting issuers that are not investment funds.

² Goal 1 of the CSA Business Plan for 2025-2028 identifies supporting the competitiveness of Canadian capital markets as a core objective.

³ On April 17, 2025, the CSA published Coordinated Blanket Order 41-930 *Exemptions from Certain Prospectus and Disclosure Requirements*, Coordinated Blanket Order 45-930 *Prospectus Exemption for New Reporting Issuers* and Coordinated Blanket Order 45-933 *Exemption from the Investment Limit under the Offering Memorandum Prospectus Exemption to Exclude Reinvestment Amounts*. On May 14, 2025, the CSA published Coordinated Blanket Order 45-935 *Exemptions from Certain Conditions of the Listed Issuer Financing Exemption*. On March 19, 2026, the CSA published Coordinated Blanket Order 51-933 *Exemptions to Permit Semi-Annual Reporting for Certain Venture Issuers*.

⁴ On August 28, 2025, the CSA published amendments to *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Regulation 44-102)* to introduce an expedited shelf prospectus regime for well-known seasoned issuers in Canada.

⁵ On June 25, 2026, the CSA published amendments and changes to implement an access model for annual financial statements, interim financial reports, and related management's discussion and

-2-

These initiatives form part of a multi-year effort by the CSA to modernize our regulatory framework. Each of these initiatives has specific eligibility criteria and conditions and is supported by ongoing continuous disclosure obligations, among other investor protections.

This consultation paper (the **Consultation Paper**) is seeking stakeholder input on potential ways to modernize the following areas of securities legislation in relation to reporting issuers:

- A. **Proportionate regulation:** We are seeking input on whether the current method of delineating between venture and non-venture issuers based on their exchange listing continues to serve its intended purpose or whether a revised approach could more effectively support proportionate regulation.
- B. **Alternative financial reporting requirements:** We are seeking input on whether the CSA should consider permitting a subset of venture issuers to elect to prepare their financial statements using an alternative approach to financial statement reporting, for example based on a modified application of certain aspects of IFRS Accounting Standards.
- C. **Hold periods for private placements by reporting issuers:** We are seeking input on whether the CSA should reconsider the need for, or otherwise modify, hold periods for securities of reporting issuers that are distributed under a prospectus exemption.

We are also considering whether we should introduce a new prospectus exemption that would permit certain eligible reporting issuers to distribute securities to certain qualified institutional purchasers through registered dealers without a hold period subject to certain conditions. We seek feedback on this proposed exemption including whether it could expand access to capital.
- D. **Material change reporting:** We are seeking input on whether current material change reporting requirements remain appropriate in today's marketplace, including potential ways to reduce or eliminate current duplication.
- E. **Developments in the United States:** We are seeking input on the implications of the recent statements and proposals issued by the United States (the **U.S.**) Securities and Exchange Commission (the **SEC**) and how these U.S. developments should inform our regulatory proposals.
- F. **General feedback:** In addition to the matters outlined above, we are seeking input on whether there are any other changes or initiatives that could further enhance reporting issuers' ability to raise capital and improve the efficiency of Canadian capital markets while appropriately balancing investor protection.

The CSA is publishing this Consultation Paper for a 120-day comment period. We welcome perspectives from all interested stakeholders. The CSA will consider the feedback on all aspects of the Consultation Paper to assess appropriate next steps, including whether new rules or amendments to existing rules or other regulatory actions are warranted.⁶ The CSA may use blanket order powers where it is necessary and appropriate to implement general exemptions on

analysis of non-investment fund reporting issuers. Provided all necessary approvals are obtained, the final amendments will come into force on September 22, 2026.

⁶ We will continue to monitor international developments, including the recent proposals by the SEC discussed in this Consultation Paper, to further inform our approach to reducing regulatory burden and facilitating access to capital for reporting issuers without compromising investor protection.

-3-

a timely basis; however, the CSA will publish any draft new rules or rule changes for formal comment through the rule-making process.

Proposals for Consultation

A. Proportionate Regulation

Background

Canada's public markets exhibit a distinctive structure with approximately 3,000 listed issuers and nearly \$6 trillion in aggregate market capitalization, characterized by a significant divergence between the number of issuers and the distribution of market capitalization. Approximately 76% of listed issuers are venture issuers and 24% are non-venture issuers⁷. Market capitalization is highly concentrated among a relatively small number of large issuers, with roughly 12% of issuers exceeding \$1 billion in market capitalization and accounting for the vast majority of overall market value. This market structure informs the consultation questions that follow, including whether the current exchange-based distinction continues to draw an appropriate line between issuers for reporting purposes and whether alternative or more tailored approaches to proportionate regulation should be considered.

Canadian securities legislation generally imposes tailored requirements on reporting issuers that fall within the definition of a "venture issuer." *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)* defines a "venture issuer" as a reporting issuer that is not a CSE senior tier issuer and does not have any of its securities listed or quoted on any of the Toronto Stock Exchange, Cboe Canada Inc., a U.S. marketplace, or a marketplace outside of Canada and the U.S. other than the Alternative Investment Market of the London Stock Exchange or the AQSE Growth Market operated by Aquis Stock Exchange Limited.

This distinction between venture and non-venture issuers, which is currently tied to the exchange on which an issuer's securities are listed or to circumstances where an issuer is a reporting issuer but not listed on any exchange, reflects the underlying policy objective of streamlining and tailoring venture issuer disclosure requirements in a manner that is proportionate, having regard to an issuer's size and stage of development. This approach aims to align disclosure obligations with the needs and expectations of venture issuer investors for informed decision-making, while ensuring that regulatory requirements remain suitable and manageable for issuers at earlier stages of development.⁸

This exchange-based delineation has historically provided transparency and certainty for issuers and investors as the exchange on which an issuer is listed has generally aligned with an issuer's stage of development. It has also offered a degree of market stability by aligning continuous disclosure obligations with exchange-level oversight. It is also relatively simple to apply in practice.

However, the Canadian capital markets landscape continues to evolve with:

⁷ As of March 2026.

⁸ Other jurisdictions have taken different approaches to achieve proportionate regulation. For example, issuers in the U.S. are categorized by public float and revenue with scaled disclosure obligations and transition thresholds as issuers grow. Certain U.S. issuers may benefit from scaled disclosure requirements if they qualify as a "smaller reporting company" or an "emerging growth company".

-4-

- the growth of the venture issuer market and the exchanges serving that market;
- a limited number of larger, more mature issuers, including those operating in novel or specialized industries, who remain listed on venture exchanges despite their size and complexity; and
- issuers losing their venture issuer status when they obtain secondary listings on marketplaces, often outside of Canada and the U.S., that are not in the definition of venture issuer.

In addition, we have observed certain large issuers, particularly debt-only issuers, being classified as venture issuers because their securities are not listed on an exchange.

These circumstances raise questions about whether the current approach to delineating between venture and non-venture issuers continues to be appropriate. They also underscore the importance of continuing to assess whether our regulations remain right-sized, proportionate and aligned with current market realities and investor needs.

Potential Options

While we could maintain the current framework, we are also seeking input on the following potential options to support proportionate regulation:

a. Option A - Maintaining the current approach with targeted adjustments

- If the existing exchange-based model is preserved, enhanced requirements could be applied to venture issuers above certain thresholds or certain reduced requirements could be extended to smaller non-venture issuers (for instance, requirements relating to corporate governance disclosure, executive compensation disclosure or business acquisition reporting).
- This would allow for incremental changes to address the most pressing proportionality concerns while retaining the basic, long-standing framework for issuers and investors.
- As part of this approach, we could consider whether issuers should retain their venture issuer status where they obtain a secondary listing on a marketplace that is not captured in the current definition of “venture issuer.”

b. Option B - Introducing issuer-specific criteria to determine issuer status

- The definition of “venture issuer” could be amended so that an issuer’s status is determined not by exchange listing but rather by measurable financial or operational metrics (e.g., asset, revenue, market capitalization, public float) assessed at defined points in time (e.g., annually).
- This would align more closely with certain international frameworks, such as in the U.S. that categorize issuers by public float and revenue.

-5-

c. Option C - Requiring mandatory graduation from venture exchanges for issuers exceeding specified size thresholds

- Issuers that exceed defined thresholds, such as one of the metrics listed above, would be required to cease being listed on a venture exchange or tier and graduate to a non-venture exchange or tier.
- This would maintain a clear distinction between venture and non-venture exchanges/tiers while ensuring that larger or more complex issuers are subject to the regulatory expectations applicable to non-venture issuers.
- This would necessitate amendments to the policies and listing requirements of the Canadian exchanges and, accordingly, would be dependent on the exchanges considering and implementing any related changes.

Consultation Questions

A1. Does the current method of delineating between venture and non-venture issuers based on exchange listing continue to draw an appropriate line between issuers that should be subject to more or less extensive reporting issuer obligations, i.e., should the status quo be maintained? Why or why not? If you support a change, which of the three Options, if any, do you support and why?

A2. What factors influence an issuer's decision to maintain a listing on a venture exchange or a non-venture exchange? In particular, to what extent, if any, do senior issuers remain listed on venture exchanges because of less extensive reporting obligations applicable to venture issuers? Please provide details, including the most significant factors motivating issuers in choosing a listing venue.

A3. Questions related to Option A:

- a. Are there specific venture issuer requirements that should be extended to smaller non-venture issuers, such as reduced requirements relating to corporate governance disclosure, executive compensation disclosure or business acquisition reporting? If so, which ones and why? Are there other requirements in addition to those we have listed?
- b. Conversely, are there aspects of non-venture issuer requirements that should be applied to larger or more complex venture issuers? If so, which ones and why?
- c. Should foreign exchange listings be considered in assessing venture/non-venture issuer status? Why or why not?
- d. Are there specific foreign exchanges or marketplaces that should be considered as equivalent to Canadian venture or non-venture marketplaces for the purposes of determining venture issuer status? Why or why not?
- e. Are there additional accommodations that should be extended to smaller venture issuers?

-6-

A4. Questions related to Option B:

- a. What thresholds or criteria would be most appropriate? Considerations could include revenue, total assets, market capitalization, public float or other.
- b. At what point in time should these metrics be assessed, and how frequently should an issuer's status be reviewed to prevent issuers from moving repeatedly between venture and non-venture issuer status?
- c. How could this approach be designed to accommodate smaller non-venture issuers or larger venture issuers to effectively promote proportionality? For example, should there be further tailoring of reporting issuer obligations within the venture and non-venture issuer categories?
- d. Are there other factors or market impacts that we should take into account in considering this approach?

A5. Questions related to Option C:

- a. What metrics would be relevant in determining whether issuers should graduate from venture to non-venture exchange or tiers and why?
- b. Are there other factors or market impacts that we should take into account in considering this approach?

A6. Are there aspects of regulatory regimes in other jurisdictions, or alternative or hybrid approaches beyond the options described above, that could inform the Canadian framework? If so, please provide details.

B. Alternative Financial Reporting Requirements

Background

We have received feedback from some market participants that for some smaller venture issuers, the costs of compliance with respect to providing financial statements in accordance with certain aspects of IFRS Accounting Standards may have become disproportionate to the benefits received by investors. Some reasons cited for this include:

- **Complex judgements and estimates:** Issuers are commonly required to make significant judgments or estimates when applying certain aspects of IFRS Accounting Standards, including in areas such as fair value measurements or the bifurcation of financial instruments. These complex accounting areas often require internal expertise or the use of external advisors and the related disclosures that are required can be challenging for smaller issuers to prepare. These same areas can also lead to higher external audit costs.
- **Frequency and scope of change:** Venture issuers with limited resources may find it challenging to monitor, interpret and implement frequent changes to accounting standards, including consequential changes to accounting policies and disclosure.

We have also received feedback that investors of some venture issuers may use financial statements differently, and that investment decisions in some of these venture issuers may place less emphasis on certain aspects of financial statement reporting. Consequently, some investors

-7-

question whether the current financial statement reporting requirements are appropriately tailored for some venture issuers.

Potential Approach

We are seeking input on whether the CSA should consider permitting a subset of venture issuers to elect to prepare their financial statements using an alternative approach to financial statement reporting, for example based on a modified application of certain aspects of IFRS Accounting Standards, that appropriately balances burden reduction and investor protection.

Consultation Questions

- B1. Should the CSA reconsider the current reporting requirements in financial statements for a subset of venture issuers?
- a. If yes, what outcomes or improvements would you like to see?
 - b. If not, why do you think the current requirements remain appropriate or necessary for all issuers regardless of size?
- B2. What characteristics (e.g., stage of development, operating complexity, industry, revenue level, or financing frequency) should determine which venture issuers might be eligible for an alternative or proportionate financial statement reporting approach?
- B3. What specific IFRS Accounting Standards requirements or disclosures present the greatest challenges for venture issuers in terms of cost or complexity? For example, are there particular standards or types of disclosures that require significant judgments, external valuations or specialised advisors?
- B4. As an investor, which aspects of a venture issuer's financial statements are most important to your decision making and which are less relevant, and why?
- B5. What other considerations should the CSA take into account when evaluating whether alternative or proportionate financial statement reporting approaches may be appropriate for certain venture issuers?
- B6. Are there aspects relating to the regulatory regime for financial reporting requirements in other jurisdictions that we should consider? If so, please provide details.

C. Hold Periods for Private Placements by Reporting Issuers

Background

In Canada, securities regulation generally provides that all distributions of securities must be made through a prospectus except where an exemption from the prospectus requirement is available. Most securities distributed using prospectus exemptions are subject to resale restrictions and generally cannot be resold while the resale restrictions are in effect, except pursuant to another prospectus exemption.

Under *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (Regulation 45-102)*, securities of a reporting issuer are subject to a restricted period or a seasoning period as follows:

-8-

- securities that are subject to a restricted period must be held by the purchaser for at least four months from the distribution date, provided the issuer of the securities is and has been a reporting issuer for the four months immediately preceding the trade (the **hold period**); and
- securities that are subject to a seasoning period must be held by the purchaser until the issuer of the securities is and has been a reporting issuer for the four months immediately preceding the trade.

Historically, hold periods have been justified on the grounds that they:

- may prevent “backdoor underwriting”,⁹ which is the risk that initial purchasers may immediately resell the securities to investors in the secondary market who
 - will not have the same statutory protections (e.g., statutory civil liability to sue the issuer, its principals, the underwriter and experts in the event of a misrepresentation) as if they had purchased the securities directly from the issuer under a prospectus or an exemption, and
 - may not have the same sophistication, resources or ability to withstand loss as an investor eligible to purchase securities on a prospectus-exempt basis and may not have access to the same information that the initial purchaser received;
- protect investors by ensuring that material information about the issuer is available and disseminated in the market before the securities become freely tradable;
- create an incentive for issuers to use the prospectus system by reducing the price investors may be willing to pay for securities distributed under a prospectus exemption because they are not freely tradeable, thereby allowing investors to benefit from the enhanced due diligence and civil liability associated with the prospectus system;
- align the interests of investors and issuers by attracting longer term investors and ensuring investors are acquiring the securities with investment intent; and
- mitigate any potential information advantages that a person acquiring prospectus-exempt securities might have by requiring that person to hold the securities for a certain period of time.

In 2004, the British Columbia Securities Commission (**BCSC**) proposed a system of continuous market access in connection with introducing a new legislative regime.¹⁰ Under the proposal, reporting issuers would be required to keep their continuous disclosure up-to-date at all times with an ongoing requirement to disclose all material information. Reporting issuers that filed an annual information form would have an exemption from the prospectus requirements and could offer securities to investors without an offering document and without any hold period or other resale restrictions. This proposal did not proceed because of concerns about lack of harmonization across CSA.

⁹ See, for example, the commentary on backdoor underwriting in s. 3.12 [*Listed issuer financing exemption*] of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Policy Statement 45-106)*.

¹⁰ https://www.bcsc.bc.ca/-/media/PWS/Resources/Securities_Law/Policies/PolicyBCN/Issuers_Guide.pdf

-9-

Several developments since that time suggest it may be appropriate to reconsider the disclosure-related rationale for hold periods:

- Subsequent technological advances have increased the speed at which information becomes available to investors and is absorbed by the markets.
- In recent years, we have received feedback¹¹ that hold periods result in significant complexity and inefficiencies, treat economically equivalent securities (newly issued securities that are subject to hold periods and previously issued securities of the same class that are freely trading) differently and create incentives to structure “swap” transactions to avoid hold periods involving securities lending arrangements and short sales or resales.
- Statutory civil liability for secondary market disclosure and a harmonized continuous disclosure regime help address concerns that issuers might be selective or inaccurate in the information they publicly disclose. Harmonized continuous disclosure requirements, together with robust insider trading prohibitions also address concerns that the information issuers provide is not robust or that persons who may be in positions to benefit most from acquiring securities directly from the issuer could be making investment decisions while in possession of information that has not been disseminated to the general public.

We understand that, in the past, some market participants have expressed the view that a number of the historical rationales for the existing four-month hold period may no longer be relevant or appropriate, particularly:

- ensuring sufficient time for the market to absorb information before securities become freely tradeable; and
- providing an incentive for issuers to use the prospectus system.

Although previous CSA consultations produced no consensus on the issue of whether the hold period regime should be revised or eliminated, the CSA used the information gained from these consultations to help develop the listed issuer financing exemption (**LIFE**) in Part 5A of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106)*.

The introduction of a number of new prospectus exemptions that place increased emphasis on an issuer's continuous disclosure record, such as LIFE, reflects the reality that most investors purchase securities in the secondary market in reliance on an issuer's continuous disclosure rather than on the disclosure in a prospectus.

Item 1.5 of the CSA Business Plan for 2025-2028 also includes consideration of whether there are circumstances in which hold periods on private placements could be reduced for certain reporting issuers.

¹¹ In Ontario, see also the following: the Final Report of the Five-Year Review Committee, [Reviewing the Securities Act \(Ontario\)](#), commissioned by the Ontario Ministry of Finance, March 21, 2003, at page 135. See also [Recommendation 12 of the Ontario Capital Markets Modernization Taskforce Final Report](#) issued on January 22, 2021.

*Potential Options**(a) Reconsidering the Hold Period Regime for Reporting Issuers*

We are seeking input on whether the CSA should conduct a comprehensive review of hold periods for securities of reporting issuers that are issued in reliance on a prospectus exemption.

Consultation Questions

- C1. Should we reconsider the current hold period regime for reporting issuers? Why or why not?
- C2. If we were to reconsider the current hold period regime for reporting issuers,
- a. Should we consider a continuous market access regime like the BCSC proposed in 2004? Why or why not?
 - b. What other areas of securities regulation should be considered in connection with potential changes to the hold period regime?
- C3. What are the current benefits to reporting issuers and their investors from a four-month hold period? In what circumstances? Would a different hold period be more appropriate to maintain those benefits?
- C4. LIFE allows a reporting issuer to issue free trading securities without a prospectus. Are there other circumstances in which a reporting issuer might be permitted to offer securities without a hold period, for example, if it has filed an annual information form and confirms that there are no undisclosed material facts or if investors are provided enhanced civil rights of action in relation to any disclosure provided, similar to the rights in connection with prospectus disclosure?
- C5. If we were to reconsider the need for hold periods by reporting issuers, how might this affect the use of prospectuses and the benefits associated with the due diligence process that is conducted in connection with a prospectus including by underwriters and experts?
- C6. There are differences between the primary market civil liability regime applicable to misrepresentations in a prospectus and the secondary market civil liability regime applicable to misrepresentations in certain continuous disclosure documents. For example, the secondary market civil liability regime does not generally extend liability to underwriters and the limits on liability are lower. In addition, the secondary market civil liability regime generally includes seeking permission from the Court before an investor can bring a claim. Could these differences impact whether reporting issuers take adequate care to ensure that their disclosure is fair, balanced and not misleading? Why or why not?

(b) Qualified Institutional Purchaser Exemption

In addition to consulting on hold periods for reporting issuers generally, we are seeking initial feedback on a potential new prospectus exemption (the **QIP exemption**)¹² for distributions by Canadian-listed reporting issuers made through registered dealers to Qualified Institutional

¹² The proposed QIP exemption could be achieved initially by way of a blanket order and ultimately by way of rule changes (e.g., amendments to Regulation 45-106 or a new rule).

-11-

Purchasers (as contemplated below). Depending on the feedback received, we may consider taking further steps to propose and/or implement the QIP exemption.

The QIP exemption is intended to increase the ability of Canadian listed issuers to raise capital from institutional investors. We have heard that certain institutional investors are sometimes constrained in their ability to acquire securities that are subject to resale restrictions. We expect the QIP exemption could both facilitate capital raising by reporting issuers as well as better facilitate investment by Canadian institutional investors who may be subject to limits on their ability to hold restricted investments.

In addition, in certain jurisdictions, the QIP exemption would eliminate differential resale treatment for private placements to investors in Canada compared to private placements to investors outside Canada. Specifically, in certain jurisdictions,¹³ local prospectus exemptions allow securities distributed under these exemptions to be freely tradeable, provided that the issuer and intermediaries involved in the distribution are able to reasonably conclude that the securities will “come to rest” with investors outside the jurisdiction. We have heard from some market participants that these prospectus exemptions for outbound distributions may create an “uneven playing field” putting Canadian investors and dealers at a disadvantage because distributions to Canadian investors in reliance on existing prospectus exemptions such as the accredited investor exemption are subject to resale restrictions, even if the issuer and intermediaries are able to reasonably conclude that the securities will “come to rest” with investors that are not purchasing with a “view to distribution”.

We are considering the following parameters for a QIP exemption:

1. The issuer would need to be a Canadian reporting issuer that meets criteria similar to those required to file a short form prospectus under *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101)* or the criteria under LIFE, namely, a reporting issuer that:
 - is not in default of securities legislation requirements and has been a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada for the 12 months immediately before the financing;
 - has listed equity securities on a recognized exchange in Canada;
 - has active business operations (e.g., its operations have not ceased, and is not a capital pool company or special purpose acquisition company) and has not recently completed a restructuring transaction with a person that did not have active business operations;
 - is not an investment fund; and

¹³ In Alberta, see ASC Rule 72-501 *Distributions to Purchasers Outside Alberta* ([ASC Rule 72-501](#)); in Ontario, see OSC Rule 72-503 *Distributions Outside Canada* ([OSC Rule 72-503](#)); in New Brunswick, see FCNB Rule 72-501 *Distribution of Securities to Persons Outside New Brunswick* ([FCNB Rule 72-501](#)). In British Columbia, see BC Instrument 72-503 *Distribution of Securities outside British Columbia* ([BCI 72-503](#)) and the CP guidance in 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* ([72-702](#)). In Saskatchewan, see Exemption Order 72-901 *Trades to Purchasers Outside of Saskatchewan* ([72-901](#)). In Quebec, orders may be granted under [section 12](#) of the *Securities Act* (Quebec). See also Blanket decision No. 2016-PDG-0093 on the exemption from the requirement to prepare a prospectus for resale in foreign jurisdictions of securities of Canadian issuers.

-12-

- has filed all timely and periodic disclosure documents as required under applicable Canadian securities laws.
- 2. The distribution would need to be made through a registered dealer (investment dealer or exempt market dealer).
- 3. The distribution would need to be made to a Canadian-based institutional investor that is a “Qualified Institutional Purchaser”, which term could be defined either as a “permitted client” as defined in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)* or as a subset of this definition that focuses on institutional permitted clients.
- 4. The registered dealer, having considered relevant CSA guidance¹⁴, would need to have reasonable grounds to conclude, and would need to maintain a record of, and the basis for, this conclusion, that the Qualified Institutional Purchaser
 - is purchasing as principal and for its own account, and
 - is not purchasing with a view to distribution of the securities being purchased or other securities of the same class as the securities being purchased.
- 5. The QIP exemption would include a report of exempt distribution (**RED**) filing requirement to allow staff to monitor reliance on the exemption and compliance with the conditions of the exemption.
- 6. If all of the conditions of the QIP exemption were satisfied, there would be no hold period applicable to the securities purchased by the Qualified Institutional Purchaser.
- 7. The prospectus exemption would include customary seasoning conditions for the first trade in securities acquired under the exemption (similar to those set out in section 2.6(3) [*Seasoning Period*] of Regulation 45-102), namely
 - a. The trade is not a control distribution.
 - b. No unusual effort is made to prepare the market or to create a demand for the security that is the subject of the trade.
 - c. No extraordinary commission or consideration is paid to a person in respect of the trade.

¹⁴ The relevant guidance would include the following:

- Section 1.7 [*Underwriters*] and the guidance on backdoor underwriting in section 3.12 [*Listed issuer financing exemption*] of the Policy Statement 45-106.
- Section 2.3 [*Indirect distributions*] and section 2.4 [*Over-allocation*] of the *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.
- The “coming to rest” guidance in the CP guidance to ASC Rule 72-501, OSC Rule 72-503 and FCNB 72-501. In BC, see the guidance in 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia* ([72-702](#)).

-13-

8. In Ontario, any materials used in connection with the distribution would be designated as an offering memorandum and be subject to the statutory rights of action in s. 130.1 of the *Securities Act* (Ontario).

Consultation Questions

- C7. Would an exemption such as the QIP exemption benefit capital raising in Canada? Please explain.
- C8. Would you agree with a definition of "Qualified Institutional Purchaser" that aligns with the following?

"Institutional Permitted Client" means a "permitted client" as defined in section 1.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*, except for: (a) an individual, (b) a person acting on behalf of a managed account of an individual, (c) a person referred to in paragraph (p) of that definition unless that person qualifies as a permitted client under another paragraph of that definition, or (d) a person referred to in paragraph (q) of that definition unless that person has net assets of at least \$100 million as shown on its most recently prepared financial statements or qualifies as a permitted client under another paragraph of that definition;

- C9. We are proposing to limit the proposed QIP exemption to investments by institutional investors because we have heard that institutional investors may be subject to restrictions in the types of investments they may hold under their governing legislation and, as a consequence, may be forced to enter into "swap" transactions to allow them to be able to purchase securities that are not subject to resale restrictions. Are there other types of investors that may be subject to similar restrictions? Would this exemption create an unlevel playing field as between Qualified Institutional Purchasers and other types of investors?
- C10. Do you agree with the conditions for determining whether an issuer should be considered a qualified issuer (being essentially similar conditions to those required to file a short form prospectus under Regulation 44-101 or to use LIFE)?
- C11. Should a reporting issuer relying on the QIP exemption be expected to confirm that there is no undisclosed material information such that there is no risk of information asymmetry as between the initial investor and a purchaser on resale from the Qualified Institutional Purchaser?
- C12. Should there be restrictions on use of the exemption, for example, where the investor has entered into a short sale agreement or similar agreement involving shares of the same class as the shares being purchased?
- C13. Do you agree with the proposed condition that distributions must be made through a registered dealer? Why or why not? Is there an alternative approach to requiring the involvement of a registered dealer? For instance, should we require that the institutional investor provide a certificate to the issuer certifying that the investor is purchasing as principal without a view to distribution?
- C14. We have suggested that a RED would be required in connection with distributions under the QIP exemption. Do you agree with this requirement? Why or why not? Are there alternative forms of reporting that we should consider given that the exemption would be limited to sophisticated institutional investors?
- C15. Are there other factors or considerations we should consider?

D. Material Change Reporting

Background

A fundamental requirement of Canadian securities legislation is that reporting issuers must immediately disclose any material changes.¹⁵ Specifically, if a material change occurs, the reporting issuer must

- a. immediately issue and file a news release authorized by an executive officer disclosing the nature and substance of the change; and
- b. as soon as practicable, and in any event within 10 days of the date on which the change occurs, file a Form 51-102F3 *Material Change Report* (**Form 51-102F3** or **material change report**) with respect to the change.

Regulation 51-102 contains limited exceptions to this requirement including where the disclosure would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer, provided that a confidential material change report is filed.

Form 51-102F3 requires the inclusion of certain information about the material change. The 10-day filing period for Form 51-102F3 was intended to provide issuers with additional time to assemble significant facts to include in the material change report that may not have been in the news release. However, in most cases, issuers satisfy the disclosure requirements by simply attaching the news release announcing the material change to Form 51-102F3.

One exception arises where the Form 51-102F3 relates to a restructuring transaction under which securities are to be changed, issued or distributed. In this case, if the issuer has not sent an information circular to its securityholders or filed a prospectus or a securities exchange takeover bid circular, the Form 51-102F3 must include disclosure for each entity that resulted from the restructuring transaction, if the reporting issuer had an interest in that entity, as required by section 14.2 of Form 51-102F5 *Information Circular*. Additional disclosure may also be required in a material change report for other types of transactions, such as a related party transaction under *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*.

We have heard from some market participants (primarily venture issuers) that the requirement to file a material change report is duplicative and unnecessarily burdensome given that

- a. the material change has already been disclosed in a news release by the time the material change report is filed, and
- b. in most cases, the material change report simply includes the news release as an attachment.

We also note that a key purpose of a material change report is to signal to the market the occurrence of a material change. However, many smaller issuers file material change reports for

¹⁵ As defined in Regulation 51-102, "material change" means (a) a change in the business, operations or capital of the reporting issuer that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of any of the securities of the reporting issuer; or (b) a decision to implement a change referred to in paragraph (a) made by the board of directors or other persons acting in a similar capacity or by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors or any other persons acting in a similar capacity is probable.

-15-

all news releases, either out of an abundance of caution or for promotional purposes. This practice may dilute the “signaling” purpose behind the material change report requirement.

Material change reports also serve functions elsewhere in the disclosure regime. For example, Regulation 44-102 allows reporting issuers to satisfy the obligation to amend a base shelf prospectus by filing a material change report, together with the incorporation by reference of that material change report into the base shelf prospectus, if the material change occurs at a time when no securities are being distributed under the base shelf prospectus. Accordingly, any change to the material change reporting requirement will need to consider this provision as well as the mandatory incorporation by reference provisions under the short form prospectus system.

Potential Options

One suggestion we have received is to remove the requirement to file a separate material change report, provided the reporting issuer promptly issues and files a news release that is expressly identified as disclosing a “material change” and contains all information that would have otherwise been required in the Form 51-102F3. This could remove duplication and burden if a material change can be fully disclosed in the news release. However, we also recognize that a material change report is a “core document” pursuant to secondary market liability provisions and is separately categorized on SEDAR+, which may enhance its visibility to investors relative to a typical news release.

At the same time, many issuers, particularly smaller issuers, issue a high volume of news releases, which may make it more difficult for investors to readily identify which news releases disclose a material change without reviewing multiple announcements.

We have also heard that there is broader uncertainty regarding what types of events should be considered material changes. Some market participants have suggested that we should provide more certainty on what events are always required to be disclosed as material changes. In the U.S., for instance, certain events always trigger the filing of a Form 8-K.¹⁶ These include the entry or termination of a material definitive agreement outside the ordinary course of business; bankruptcy or receivership; completion of the acquisition or disposition of assets, other than in the ordinary course of business; changes in control; and the appointment or resignation of certain executive officers.

We could also consider supplementing the existing material change reporting requirements with an obligation to file an alternative streamlined form for certain types of changes. Any changes to the frequency of periodic reporting, including semi-annual reporting, may also have implications for the material change reporting framework (see Section E below).

Consultation Questions

- D1. Does the filing of a material change report provide useful and timely information to the market beyond what is typically disclosed in the news release?
- D2. Is there a more effective alternative to the current material change reporting framework for disclosing the occurrence of a material change to the market? If so, please describe it.

¹⁶ The Form 8-K or “current report” is a form that publicly traded companies in the U.S. must submit to the SEC to announce the occurrence of any material event.

-16-

- D3. We continue to think it is important that material changes be immediately disclosed. However, should we consider allowing a reporting issuer to satisfy the material change report requirement by filing a news release on SEDAR+ in the category for a material change report if the news release contains all information otherwise required in Form 51-102F3?
- D4. If we were to remove the requirement to file a material change report but instead require that the news release disclosing the material change be a designated news release containing the same information currently required in a material change report,
- a. would this meaningfully reduce burden?
 - b. would this create challenges for investors and regulators in readily identifying which news constituted a material change?
 - c. are there any consequences we should consider?
- D5. Should we consider designating certain events and changes as material changes for greater certainty, in addition to (and not in place of) the current principles-based definition? If so, what events and changes should automatically be material changes?
- D6. Should we consider providing updated guidance (for example, through updates to *National Policy 51-201: Disclosure Standards*) to identify examples of events typically considered to be material changes?
- D7. Do you have any other concerns or suggestions regarding the existing requirements to disclose material changes?

E. Developments in the United States

In addition to the initiatives described in Sections A to D above, the CSA is monitoring developments in the U.S. that may inform potential changes to the regulatory framework for reporting issuers.

On May 5, 2026, the SEC published a proposal to permit U.S. domestic reporting companies to file interim reports on a semi-annual basis.¹⁷

In Canada, in March 2026, the CSA adopted a voluntary semi-annual reporting pilot (the **SAR Pilot**) for eligible smaller venture reporting issuers through CSA Coordinated Blanket Order 51-933 *Exemptions to Permit Semi-Annual Reporting for Certain Venture Issuers* with the objective of reducing regulatory burden and associated costs. The SAR Pilot has been well received by market participants. At the time of introducing the SAR Pilot, the CSA also indicated its intention to consider a broader rule-making initiative relating to semi-annual reporting and to use insights gained from the SAR Pilot to inform this initiative. We note that semi-annual reporting has been widely adopted in international jurisdictions, such as Australia, the United Kingdom, the European Union and Japan.

¹⁷ Securities and Exchange Commission, Release Nos. 33-11414; 34-105368; 39-2563; IC-36140, Semiannual Reporting (May 5, 2026), File No. S7-2026-15.

-17-

In prior consultations, stakeholders generally expressed support for the use of semi-annual reporting as a means of reducing regulatory burden, while others have raised concerns about potential information asymmetry that could weaken investor confidence, transparency, and investors' ability to compare issuers due to differences in reporting frequency. These considerations continue to be relevant in evaluating potential changes in this area.

From time to time, the SEC issues statements and publishes rule making proposals as part of its broader initiative to modernize the public company regulatory framework. For example:

- On January 13, 2026, the SEC's Chairman, Paul S. Atkins, issued a statement¹⁸ announcing the SEC's intention to undertake a comprehensive review of the disclosure requirements applicable to issuers outside of financial statements pursuant to Regulation S-K to focus on eliciting disclosure of material information and avoid compelling the disclosure of immaterial information. Market participants were invited by the SEC to submit comments on this initiative.
- On May 19, 2026, the SEC proposed amendments referred to as Registered Offering Reform, which would significantly expand access to shelf registration, broaden eligibility to use Form S-3 and modernize aspects of the offering process;¹⁹ and
- On May 19, 2026, the SEC proposed amendments relating to public company reporting requirements and filer status, which would simplify the existing filer status framework and extend scaled disclosure accommodations to a broader set of reporting issuers.²⁰

These proposals, together with the SEC's semi-annual reporting initiative, reflect a broader reconsideration of the frequency and scope of periodic reporting obligations and the regulatory framework supporting capital formation for public companies. They raise the question of how changes to the fundamental requirements in periodic reporting, capital raising and disclosure in the U.S. should be considered in our broader assessment of the Canadian regulatory framework.

Consultation Questions

- E1. Would expanding our current semi-annual reporting framework to all issuers on a voluntary basis be beneficial for Canadian capital markets? Why or why not?
- E2. If we expanded our current semi-annual reporting framework to all issuers on a voluntary basis:
 - a. what would be the potential impacts – both positive and negative – on investor protection, market transparency, cost of compliance and market competitiveness?
 - b. should any criteria or restrictions apply for issuers that choose to use semi-annual reporting when filing a prospectus? Why or why not?

¹⁸ <https://www.sec.gov/newsroom/speeches-statements/atkins-statement-reforming-regulation-s-k-011326>

¹⁹ Securities and Exchange Commission, Release No. 33-11418, Registered Offering Reform (May 19, 2026).

²⁰ Securities and Exchange Commission, Release No. 33-11419, Public Company Reporting and Filer Status Reform (May 19, 2026).

-18-

- c. should we consider requiring additional or alternative disclosure or otherwise revise our material change and timely disclosure requirements for issuers that choose to use semi-annual reporting? Why or why not?

E3. Are there any aspects from the statements or proposals made by the SEC that would be beneficial for Canadian capital markets? Please explain and comment on any expected impacts of those proposed amendments on investor protection or any potential competitive disadvantages that could arise if similar approaches are not adopted in Canada.

F. General Feedback

The Consultation Paper focuses on the areas described in Sections A to E above. However, we recognize that stakeholders may wish to comment more generally or raise additional matters based on their experience or perspectives. We also invite feedback on specific areas of securities legislation where stakeholders think the regulatory burden on reporting issuers may be disproportionate to the regulatory objectives sought to be achieved or where disclosure requirements could be improved to increase investor protection:

- F1. Which of the proposed changes would have a positive impact on Canadian competitiveness? Would any of the proposed changes have a negative impact on competitiveness or investor protection? Please provide details.
- F2. Beyond the matters addressed in Sections A to E, what other changes or initiatives do you think could improve opportunities for capital raising or reduce regulatory burden?
- F3. Are there changes to our regime that could enhance investor protection or provide enhanced disclosure to investors, particularly for retail investors?
- F4. Are there any aspects from other recent international regulatory developments that could inform our regulatory proposals?

Where relevant, respondents are encouraged to reference approaches adopted in other jurisdictions and to comment on whether, and how, such approaches could be adapted to the Canadian context.

Please be as specific as possible and, where applicable, identify the issue or barrier, the proposed change or initiative, and the expected impact.

Comments and Submissions

We invite participants to provide input on the issues outlined in this public Consultation Paper. The consultation period expires **November 13, 2026**.

Submit your comments here: <https://www.securities-administrators.ca/consultations/>. By using the link, your comments will be submitted to the following CSA members:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

-19-

Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL
 Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Nunavut

If you are submitting your comments through the link above, you are also submitting your comments to:

Me Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. Comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. You should not include personal information directly in comments as the comments will be published and publicly available. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Charlotte Verdebout
 Senior Policy Advisor, Corporate Finance
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Najla Sebaai
 Senior Policy Advisor, Corporate Finance
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
 Deputy Director, CF Legal Services
nbent@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
 Deputy Director, Corporate Disclosure
mmoretto@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
 Manager, Corporate Disclosure
lstreu@bcsc.bc.ca

Anita Cyr
 Chief Accountant
acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Denise Weeres
 Director, Corporate Finance
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
gillian.findlay@asc.ca

-20-

Roger Persaud
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
roger.persaud@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Ailin Zhuang
Senior Securities Analyst, Corporate Finance
ailin.zhuang2@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Marie-France Bourret
Vice-President, Corporate Finance
mbourret@osc.ca

David Surat
Associate Vice-President, Corporate Finance
dsurat@osc.ca

Paul Hayward
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
phayward@osc.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
mau@osc.ca

Clara Ryu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
cryu@osc.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
jack.jiang@novascotia.ca

Valerie Tracy
Securities Analyst, Corporate Finance
valerie.tracy@novascotia.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
ray.burke@fcnb.ca

Moir Goodfellow
Senior Legal Counsel, Securities
moira.goodfellow@fcnb.ca

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Premier Soin d'Amérique inc.

Le 13 juillet 2026

Premier Soin d'Amérique inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur :
 - Les états financiers intermédiaires, le rapport de gestion intermédiaires et les attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2026.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs;
- c) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1046898

6.5.2 Révocations d'interdiction

Premier Soin d'Amérique inc.

Le 13 juillet 2026

Premier Soin d'Amérique inc. (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Vu la décision 2026-IC-1039267 prononcée le 2 juin 2026 en vertu de la législation et interdisant à Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur;

Vu que l'émetteur n'a toujours pas déposé les documents pour lesquels l'interdiction a été prononcée;

Vu le changement relatif à la situation de l'émetteur intervenu le 23 juin 2026 lorsque la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à l'égard de l'émetteur;

Vu que la négociation des titres de l'émetteur est suspendue depuis le 23 juin 2026;

Vu la décision 2026-IC-1046898 prononcée le 13 juillet 2026 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt des états financiers intermédiaires, du rapport de gestion intermédiaire et des attestations intermédiaires pour la période terminée le 31 mars 2026;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision d'interdiction 2026-IC-1039267 prononcée le 2 juin 2026 limitée à Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant l'émetteur, ses porteurs de titres, tous les courtiers en valeurs et leurs représentants ainsi que toute personne est prononcée le 13 juillet 2026.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1046819

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-07-13	Ontario
BMO ASSET-BACKED SECURITIES ETF	2026-07-14	Ontario
CADILLAC MINES CORPORATION	2026-07-13	Ontario
FNB D' ACTIONS MONDIALES AVANTIS-CIBC	2026-07-10	Ontario
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE AVANTIS-CIBC		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ AVANTIS-CIBC		
FNB D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD	2026-07-10	Ontario
FNB HARVEST D' ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ AMÉLIORÉ ANTHROPIC	2026-07-08	Ontario
JPMORGAN DEVELOPING MARKETS ACTIVE ETF	2026-07-09	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2026-07-14		Ontario
CATÉGORIE D'ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE DE GESTION D'ACTIONS AMÉRICAINES			
CATÉGORIE DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES			
CATÉGORIE DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES			
CATÉGORIE DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE			
CATÉGORIE DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE DE REVENU PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS AMÉRICAINES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS AMÉRICAINES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU À COURT TERME			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉRICAINES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES COUVERTE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE			
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER			
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
CATÉGORIE PRUDENTE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
FONDS ALPHA D'ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES			
FONDS ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES			
FONDS D'ACTIONS DE MARCHES EMERGENTS			
FONDS D'ACTIONS DE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
SOCIETES AMERICAINES A PETITE CAPITALISATION			
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS MONDIALES			
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES			
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES			
FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIONS MONDIALES			
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN			
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL			
FONDS DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE			
FONDS DE SOCIÉTÉS DE PETITES CAPITALISATIONS D'ACTIONS CANADIENNES			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES COUVERT CONTRE LES RISQUES DE CHANGE			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES			
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES COUVERT			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CONTRE LES RISQUES DE CHANGE			
FONDS IMMOBILIER			
FONDS MONÉTAIRE			
MANDAT CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT CROISSANCE ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT D'ACTIONS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS AMÉRICAINES			
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS CANADIENNES			
MANDAT DE GESTION D'ACTIONS INTERNATIONALES			
MANDAT DE GESTION DE TITRES À REVENU FIXE			
MANDAT DE REVENU DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT DE REVENU PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
MANDAT ÉQUILIBRÉ PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT PRUDENT DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF			
EMBARK STUDENT PLAN	2026-07-08		Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FORT RENDEMENT BROMPTON	2026-07-08		Ontario
FNB DE SERVICES FINANCIERS À FORT RENDEMENT BROMPTON			
FNB DE SERVICES PUBLICS ET D'INFRASTRUCTURES À FORT RENDEMENT BROMPTON			
FNB TECHNOLOGIQUE À FORT RENDEMENT BROMPTON			
FRANCO-NEVADA CORPORATION		2026-07-10	Ontario
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	2026-07-10		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle

le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL D'ACTIONS MULTIFACTORIELLES	2026-07-09		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO FONDS DES MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT	2026-07-14		Ontario
BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ			
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE GÉRÉ			
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE GÉRÉ			
FONDS ALTERNATIF PICTON D'ACTIONS MARCHÉ NEUTRE	2026-07-14		Ontario
FONDS ALTERNATIF PICTON ALPHA MULTI-STRATÉGIES			
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW	2026-07-09		Ontario
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-16	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2025-09-10
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-16	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-17	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-22	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-16	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-17	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-22	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-15	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-16	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-18	2025-04-29
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-06-17	2025-10-23
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2026-06-16	2025-11-03
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-06-18	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-06-18	2025-03-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-06-17	2026-01-20
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2026-06-16	2025-03-17
GREAT-WEST LIFECO INC.	2026-06-17	2025-12-23
IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.	2026-06-18	2026-06-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
KEYERA CORP.	2026-06-18	2025-12-22
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-16	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-17	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-18	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-19	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-22	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-16	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-17	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-22	2024-09-09
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2026-06-22	2024-12-05
2028 INVESTMENT GRADE BOND TRUST	2026-06-26	2026-06-10
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-22	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-29	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-29	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-25	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-19	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-18	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-25	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
CYBIN INC.	2026-06-24	2025-09-17
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2026-06-29	2025-07-22
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-24	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-25	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-26	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-29	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-29	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-29	2024-09-09
NANO ONE MATERIALS CORP	2026-06-29	2026-06-12
NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-06-26	2024-09-06
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	2026-06-26	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-29	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-30	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-30	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-06-30	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-06	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-06-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-06	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-06-30	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-03	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-06	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-26	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-06-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-03	2026-03-25
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-02	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-07-02	2025-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-06-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-03	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-06	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-06-30	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-02	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-03	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-06	2024-09-09
NERVGEN PHARMA CORP.	2026-07-02	2024-11-25
POWERBANK CORPORATION	2026-06-29	2025-05-07
PREMIUM INCOME CORPORATION	2026-06-30	2024-08-07

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-07-13	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-08	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-07-13	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-07	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-08	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-09	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-10	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-07-13	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-06	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-09	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-13	2026-03-25
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-07	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-08	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-09	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-10	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-07-13	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-07-13	2024-09-09
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2026-07-07	2026-01-12
MDA SPACE LTD.	2026-07-09	2025-08-07
PULSAR HELIUM INC.	2026-07-07	2026-02-11

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

BG Gold Capital II Corp. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« activité de commercialisation » : une activité prévue à la partie 13 du Règlement 41-101;

« dispense demandée » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus;

« information financière » : l'information financière historique, le rapport de gestion et toute autre information financière qui sera incluse dans le prospectus;

« information technique » : le résumé de l'information contenue dans le rapport technique visant le projet de Whale Cove qui sera inclus dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus ordinaire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 6 juillet 2026;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur envisage d'effectuer un premier appel public à l'épargne d'actions ordinaires et compte déposer le prospectus dans chacun des territoires du Canada;
2. Le volume de l'information financière et de l'information technique contenues dans le prospectus, conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction, empêche l'émetteur de déposer simultanément les versions française et anglaise du prospectus;
3. Aucune activité de commercialisation ne sera entreprise au Québec avant le dépôt de la version française du prospectus;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense demandée à la condition que la version française du prospectus soit déposée auprès de l'AMF dans les meilleurs délais, mais au plus tard avant d'entreprendre toute activité de commercialisation au Québec.

Fait le 3 juillet 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044813

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants
(« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-07-02 au 2026-07-09	6 563 112 \$
8VC FUND VII, L.P.	2026-06-30	51 511 250 \$
9364-0936 QUÉBEC INC.	2026-06-28	59 500 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-06-30	700 000 \$
AUCTUS BELVEDERE CALGARY PROPERTY FUND LP	2026-07-02	20 600 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-02	15 599 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-07	2 652 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-07-10	16 460 000 \$
BARCLAYS PLC	2026-02-24	246 058 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BENNETT JONES SERVICES TRUST	2026-04-01 au 2026-06-30	7 753 354 \$
BLACK MAMMOTH METALS CORPORATION	2026-07-10	24 000 000 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2026-07-02	888 000 \$
BRANDPILOT AI INC.	2026-07-13	354 500 \$
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-07-02	13 313 784 \$
CAPITIS PRIVATE MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-07-01 au 2026-07-02	890 000 \$
CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE	2026-06-29	449 424 000 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2026-07-06	10 077 716 \$
EDGEWATER WIRELESS SYSTEMS INC.	2026-06-29	429 353 \$
FIDUCIE DE LIQUIDITE SUR ACTIFS IMMOBILIERS	2026-06-30	307 520 000 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2026-06-30	35 112 175 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2026-07-06	300 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORTISALBERTA INC.	2026-07-02	200 000 000 \$
GAIA PURCHASER, INC.	2026-07-09	22 670 400 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-07-03	425 000 \$
LIFE INSURANCE LIQUIDITY OPTIONS LP	2026-06-27	1 000 000 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2026-06-30	1 182 369 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-30	440 000 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-06-30	1 708 520 \$
PINNACLE LIFESTYLES FUND III INCORPORATED	2026-07-03	75 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-07-10	11 225 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-07-07	35 420 \$
PSP CAPITAL INC.	2026-06-30	2 842 000 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-06-30 au 2026-07-08	565 500 \$
TECHNOLOGIES TRUSTII INC.	2026-02-11	800 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TECHNOLOGIES TRUSTII INC.	2026-06-12	700 000 \$
UNITED MEXICAN STATES	2026-06-29	34 610 921 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-07-01	5 325 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-06-30	1 878 773 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-06-30 au 2026-07-01	3 550 032 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANSO BROAD CORPORATE BOND FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	249 271 305 \$
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE MANUVIE	2024-01-01 au 2024-12-31	85 680 716 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-11-13 au 2025-11-13	5 919 080 \$
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE MONDIALE CI MUNRO	2025-01-01 au 2025-12-31	31 214 674 \$
FONDS PICTON ALPHA MULTI-STRATÉGIES	2025-01-01 au 2025-12-31	166 229 383 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MACKENZIE GREENCHIP GLOBAL ENVIRONMENTAL FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	3 485 400 \$
MACKENZIE NORTHLEAF GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	71 299 748 \$
MACKENZIE NORTHLEAF GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2023-01-01 au 2023-12-31	34 404 860 \$
MACKENZIE NORTHLEAF GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	159 045 478 \$
MACKENZIE NORTHLEAF PRIVATE CREDIT FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	32 545 462 \$
PQ FPL CANADIAN ACCESS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	112 538 694 \$
PROBITY MINING 2026 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-06-18 au 2026-06-18	25 000 \$
TONUS PARTNERS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	14 889 199 \$
TURTLE CREEK UNITED STATES EQUITY FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	18 151 422 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-06-25 au 2026-06-25	4 971 370 \$
SCHRODER GLOBAL SUSTAINABLE GROWTH FUND (CANADA)	2025-04-23 au 2025-12-24	83 520 890 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACCESS GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	53 637 183 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE CROISSANCE D'ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	55 909 918 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	107 020 394 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ IMMOBILIER	2025-01-01 au 2025-12-31	55 112 234 \$
ELECTRON GLOBAL FUND, LTD	2025-01-01 au 2025-01-01	1 800 000 \$
FIDELITY CLEARPATH® INSTITUTIONAL 2025 PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	75 817 935 \$
FOCUS INFRASTRUCTURE & REAL ASSET FUND LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-01 au 2025-12-31	9 015 000 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2026-07-09 au 2026-07-13	3 640 780 \$
FONDS ALPHA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025-12-31	17 308 104 \$
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	15 972 039 \$
FONDS DGIA F ÉQUILIBRÉ PRUDENT	2025-01-01 au 2025-12-31	180 408 737 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PICTON D'ACTIONS MARCHÉ NEUTRE	2025-01-01 au 2025-12-31	77 036 334 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIFS PRIVÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	511 255 725 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS AMÉRICAINES (POUR COMPTES NON TAXABLES)	2025-01-01 au 2025-12-31	95 610 918 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS AMÉRICAINES (POUR COMPTES TAXABLES)	2025-01-01 au 2025-12-31	489 962 695 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS CANADIENNES DE GRANDE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	230 376 209 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	67 052 992 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	163 327 904 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-01-01 au 2025-12-31	50 648 529 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025-12-31	543 808 309 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS MONDIALES DE PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	160 492 763 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉ GPD OBLIGATIONS CORPORATIVES	2025-01-01 au 2025-12-31	580 107 077 \$
FONDS PRIVÉ GPD OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES	2025-01-01 au 2025-12-31	861 449 239 \$
FONDS PRIVÉ GPD PLACEMENT À COURT TERME	2025-01-01 au 2025-12-31	560 350 801 \$
FONDS PRIVÉ GPD STRATÉGIE À RENDEMENT ABSOLU	2025-01-01 au 2025-12-31	350 158 827 \$
FONDS RESPONSABLE DE TITRES À REVENU FIXE CANADIENS MFS	2025-01-01 au 2025-12-31	3 902 122 \$
ICAPITAL STARBOARD VALUE AND OPPORTUNITY FUND CANADA ACCESS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	118 786 259 \$
MANDAT PRIVÉ D'ACTIF RÉEL MONDIAL CI	2025-01-01 au 2025-12-31	1 815 811 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2026 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2026-06-30 au 2026-06-30	110 000 \$
NEW 2ND CAPITAL CN SIDECAR L.P.	2026-04-10 au 2026-04-10	62 212 500 \$
NEW 2ND CAPITAL LUX FEEDER FUND IV (PARALLEL), SCSP.	2026-04-10 au 2026-04-10	82 950 000 \$
ONEX SENIOR CREDIT FUND (CANADA)	2025-02-12 -au 2025-12-11	--19 137 360 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PERISCOPE TARGET RETURN FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	72 251 766 \$
STEWARDSHIP ALTERNATIVE INCOME FUND	2025-02-03 au 2025-12-01	17 451 450 \$
TURTLE CREEK UNITED STATES EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	21 515 862 \$
WARATAH INCOME FUND TRUST	2025-01-01 au 2025-12-31	24 457 171 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CANICKEL MINING LIMITED	2026-06-30
GOLDMINING INC.	2026-05-31
GOODFELLOW INC.	2026-05-31
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE	2026-05-31
LOOP INDUSTRIES, INC.	2026-05-31
NAV CANADA	2026-05-31
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2026-05-31
POSTMEDIA NETWORK CANADA CORP.	2026-05-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2026-06-30
QUEENS ROAD CAPITAL INVESTMENT LTD.	2026-05-31
QUINCAILLERIE RICHELIEU LTÉE	2026-05-31
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-04-30
TRILOGY METALS INC.	2026-05-31
VELAN INC.	2026-05-31
VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2026-05-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

BLACKROCK SILVER CORP.

2025-10-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

BLACKROCK SILVER CORP.

2025-10-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.

AURORA CANNABIS INC.

C21 INVESTMENTS INC.

CATÉGORIE DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE

CROWN CAPITAL PARTNERS INC.

FONDS DE DIVIDENDES AVANTAGE DYNAMIQUE

FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE

FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE

FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION

FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE

HIGH TIDE INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

O2GOLD INC.

THE REAL BROKERAGE INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

BLACKROCK SILVER CORP.

2025-10-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.